IMT Nuremberg Archives

H – 528

International Court of Justice

H0528-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

LE 26 MARS I946 à IOh

PRESIDENT : LORD JUSTICE LAWRENCE

THE MARSHAL

Plaise au Tribunal :l'accusé Streicher ne sera pas présent à l'audience aujourd'hui

LE PRESIDENT

Dr Seidl ?

DR SEIDL

J'en viens à la lecture d'un rapport sur un interrogatoire

Interruption de séance jusqu'à IOh 30 provoquée par un incident technique

DR SEIDL

M. le Président, M.M. les Juges : j'en viens maintenant à la lecture d'un rapport d'un interrogatoire fait devant un commissaire du témoin Alfred Hess

Avant de répondre à la première question, le témoin a fait une observation préliminaire dont les termes sont les suivants

LE PRESIDENT

Où pouvons-nous trouver cet interrogatoire ?

DR SEIDL

M. le Président, ce procès-verbal sur l'interrogatoire du témoin ne m'a été remis que samedi dernier je n'ai donc pas encore pu intégrer ce document au Livre de documents ; le témoin a été entendu le I9 mars à Bad Nergentheim

LE PRESIDENT

Voulez-vous dire que nous n'avons pas d'exemplaires de ce document ?

Dr SEIDL

Je ne sais si M. le secrétaire général qui m'a donné cette copie en a remis une au Tribunal

H0528-0003

LE PRESIDENT

Bien ; alors continuez

Dr SEIDL

Avant de répondre à la première question, le témoin a fait une courte observation préliminaire dont les termes sont les suivants :"il convient de remarquer que mon activité dans l'Organisation à l'étranger de la NSDAP a dû cesser à la suite du raid entrepris par mon frère Rudolf Hess, c'est pourquoi les déclarations suivantes ne sont vababbes que jusqu'au moi de mai I941

Ière question : quelles étaient les tâches et quels étaient les buts de l'Organisation à l'étranger de la NSDAP ?

R -

Le but de cette organisation était de veillerà la vie culturelle, économique et sociale des Allemands à l'étranger ; indépendamment du fait de savoir s'il s'agissait"de membres du Parti ou non ; l'organisation à l'étranger devait constituer un lien unissant les Allemands du Reich et ceux vivant à l'étranger ; il s'agissait d'entretenir l'amour de la patrie chez les Allemands vivant hors du Reich et de leur permettre une compréhension parfaite de leur patrie, de même qu'il s'agissait de faire comprendre aux Allemands du Reich les difficultés de la lutte pour l'existence des Allemands qui se trouvaient à l'étranger

L'Allemand vivant à l'étranger devait par son comportement digne acquérir une bonne réputation dans le pays dont il était l'hôte et agir en tant que représentant honorable de sa patrie

2 ième question : Qui pouvait devenir membre de l'Organisation à l'étranger ?

R -

La question ne comporte pas de réponse car il n'existait pas de qualité spéciale de membre de cette organisation pas plus qu'il n'était demandé telle qualité

H0528-0004

à un membre du ministère des Affaires étrangères du Reich ou à un membre de Gau

3 ième question : est-il exact que sur la carte d'identité de tout membre du Parti se trouvant à l'étranger, on pouvait y trouver un principe fondamental qui était le suivant : "Suis les lois du pays où tu vis : la politique intérieure du pays dont tu es l'hôte est l'affaire de ses ressortissants ; ne te mêle pas de la politique intérieure de ce pays, même pas dans les conversations"

R -

Il est exact que le principe de conduite auquel vous faites allusion se trouvait sur cette carte d'identité ou sur l'enveloppe de cettecarte, si je ne fais pas d'erreur ; l'énoncé de ce principe était suivi d'un avertissement indiquant que l'exclusion du parti national-socialiste pourrait être prononcée en cas de violation de ce principe Cela pourrait être facilement contrôlé en examinant une de ces enveloppes de carte d'identité d'Allemands à l'étranger

4 ième question : L'Orgabisation à l'étranger de la NSDAP a-t-elle développé une activité quelconque qui pourrait la faire apparaître comme une 5 ième colonne ?

R -

L'expression " 5 ième colonne" n'est pas claire : en général, on désignait sans doute par ces mots un organisme se livrant à l'espionnage ou au sabotage et conformément à ses propres principes d'action, l' Organisation à l'étranger de la SNDAP ne pouvait pas avoir une telle activité. Je me souviens que le slogan "5 ième colonne" était considéré au sein de l'Organisation à l'étranger comme un bluff antifasciste. Aucun Etat ne pouvait sérieusement penser qu'une organisation si connue et si publique pût agir en tant qu'agent secret de la 5 ième colonne . Je pose comme évident

H0528-0005

que tel ou tel Allemand vivant à l'étranger ait pu ^etre chargé d'une mission secrète car ce sont là des services que des ressortissants d'autres pays ont rendu également à leur propre pays mais l'Organisation à l'étranger ne donnait pas certainement des missions de ce genre à ses membres pas plus qu'elle ne servait d'intermédiaire pour que ces ordres parviennent à celui qui devait les recevoir

5 ième question : De quelle nature étaient les instructions que le représentant du chef de l'organisation à l'étranger vous a données ?

R -

Les instructions du représentant du Führer, en ce qui concerne d'activité de l'Organisation à l'étranger sont circonscrites dans les réponses aux questions I et 3 . Il a toujours insisté sur la nécessité d'éviter dans ces groupes à l'étranger tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité des pays dont ces Allemands étaient les hôtes ou tout ce qui pourrait être considéré comme une immixtion dans leurs affaires intérieures

De même avait-on posé comme principe que le national-socialisme, en tant que mouvement spécifiquement allemand n'était pas un article d'exportation que l'on voulût imposer aux autres peuples en déclarant que ce mouvement répondait à leurs besoins

6 ième question : Le représentant du Führer a-t-il donné des instructions ou des ordres quelconques à l'Organisation des Allemands à l'étranger qui aurait pu l'inciter à une activité quelconque dans le sens d'une 5 ième colonne

R -

Le représentant du Führer, non seulement n'a jamais donné de telles instructions ou ordres mais, ainsi

H0528-0006

qu'on peut le constater dans la question n°5, il a publié des instructions excluant totalement toute possibilité d'une activité dans le sens d'une 5 ième colonne

7 ième question : est-il exact au contraire que le représentant du Führer s'efforçait tout particulièrement d'éviter toute immixtion dans les affaires intérieures des pays dans lesquels se trouvaient les Allemands en question ?

R -

Je ne puis que répéter que c'était le souci essentiel du représentant du Führer d'éviter, par l'Organisation même des Allemands à l'étranger, toute immixtion dans les affaires intérieures d'unbpays. A ce moment, il y avait plusieurs millions d'Allemands à l'étranger et les incidents qui ont pu se produire ont été punis en conséquence

8 ième question : quelles étaient les tâches et quels étaient les buts du Volksbund fuer das Deutschtum im Ausland (Alliance populaire pour soutenir l'esprit germanique à l'étranger)

R -

Il avait pour but de s'occuper des besoins culturels des Volks Deutschtum qui sont des membres de la race allemande qui volontairement ou en suivant les lois du pays où ils habitent ont perdu la nationalité allemande et ont adopté la nationalité du pays où ils vivent : par exemple la nationalité américaine ou hongroise, etc..

9 ième question : Le Volksbund a-t-il jamais, et en particulier avant le IO mai I94I, développé une activité quelconque qui aurait pu lui donner l'apparence d'une 5 ième colonne ?

R -

Je dois constater à ce sujet que l'activité de l'Organisation à l'étranger n'avait aucun rapport avec celle du Volksbund de sorte que je ne puis avoir aucune information sur les méthodes d'action de ce dernier ; toutefois,

H0528-0007

je considère comme absolument impossible que mon frère ait donné au Volksbund des tâches apparentées à celles de la 5 ième colonne ; cela n'aurait correspondu ni aux tâches déterminées par le représentant du Führer ni à ce qu'il pensait devoir être les tâches de ce Volksbund

IO ième question : De quelle nature étaient les instructions et les mots d'ordre donnés par le représentant du Führer en ce qui concerne l'activité de ce Volksbund

R -

Des instructions données par mon frère en ce qui concerne l'activité de ce Volksbund me sont inconnues étant donné, ainsi que je l'ai déjà dit," que mon activité dans l'Organisation à l'étranger n'avait aucun rapport avec le Volksbund" Signé : Alfred Hess
juré et signé le I9 mars I946"

Le témoin Alfred Hess à la suite de cet interrogatoire a été soumis à un contre-interrogatoire qui, je le suppose, sera présenté par le ministère public dans sa transcription écrite, au Tribunal, mais si cet interrogatoire contradictoire et les questions qui s'y rapportent n'avaient pas encore été traduits, il serait peut-être bon que cela se fît immédiatement par suite de ce que je viens d'énoncer

M.DODD

Plaise au Tribunal : Nous avons reçu les interrogatoires contradictoires mais je propose que nous les fassions traduire tout d'abord dans les trois autres langues avant de les lire

LE PRESIDENT

Oui, certainement, M.Dodd

Dr SEIDL

M. le Président, M.M. les Juges, je ne sais pas si la déclaration sous serment que j'ai présentée hier de l'ambassadeur Gauss a été traduite et remise au Tribunal . Hier après-midi, j'ai remis au Bureau d'information six copies mais je n'en ai plus entendu parler

LE PRESIDENT

H0528-0008

Le ministère public voudrait-il dire au Tribunal où tout cela en est ?

SIR DAVID MAXWELLE FYFE

Le ministère public n'a pas reçu ces exemplaires de déclaration sous serment et nous ne savons pas ce qu'elle contient. Je suggère que le Dr Seidl ajourne la lecture de cette déclaration sous serment jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de l'examiner

LE PRESIDENT

Très bien, oui, j'ai peur qu'il faille retarder cette lecture

DR SEIDL

Oui

Je passe maintenant au volume 3 du Livre de documents : M.M. les Juges, ce volume 3 du Livre de documents contient essentiellement des deux citations et déclarations extraites de livres et de discours d'hommes d'Etat étrangers, de diplomates et d'économistes se rapportant à l'histoire des origines du traité de Versailles et aux modifications territoriales conditionnées par ce traité, telle par exemple la question du couloir polonais et avant tout se rapportant aussi aux conséquences économiques désastreuses du traité pour l'Allemagne et le reste du monde

SIR DAVID M-F

M. le Président

LE PRESIDENT

Oui, Sir David ?

SIR DAVID M-F

Plaise au Tribunal, j'ai lu les documents de ce livre et je voudrais dire un mot ou deux à leur propos Il y a là des opinions exprimées par une grande diversité de personnalités, hommes politiques, économistes et journalistes Il y a des opinions exprimées sous forme de polémique et d'autres sous forme journalistique et pour la plupart ces opinions sont connues car elles ont été exprimées il y a quinze ou vingt-cinq ans

H0528 - 0009

Je suggèrerai donc au Tribunal, comme je l'ai déjà fait, que toutes ces matières sont trop éloignées et je présente une suggestion que le Tribunal, je l'espère, considèrera comme raisonnable et qui est que le ministère public, comme je l'ai suggéré hier, laisse ce livre verser au dossier et que lorsque le Dr Seidl fera sa plaidoirie finale, il puisse choisir ces arguments qui sont mis en avant par toutes les personnalités qu'il voudra citer, s'il pense qu'elles ont raison. Il pourra se servir de ces citations comme illustration à la condition toutefois que la thèse qu'il développe soit estimée pertinente par le Tribunal.

Cela préservera le droit du Dr Seidl de se servir de ces documents si ses conclusions sont reconnues pertinentes mais je crois qu'il ne serait pas souhaitable de les lire comme preuves en ce moment ; ces citations sont simplement de polémique ou journalistiques qui veulent atteindre un but qui de l'avis du ministère public est trop éloigné

Je suis désireux que le Dr Seidl ait toutes les facilités possibles pour son plaidoyer final et c'est pour cela que j'estime qu'il serait opportun que ce livre soit versé au dossier sans être lu maintenant et sous réserve de sa pertinence, ce qui pourra être examiné lorsque tous les documents seront devant le Tribunal et à ce moment, le Dr Seidl pourra s'en servir, comme je le suggère pour son plaidoyer final

J'espère que le Tribunal pensera que ce n'est pas seulement une méthode adéquate mais aussi une méthode raisonnable pour traiter de ces questions

DR SEIDL

M. le Président, puis-je continuer ?

LE PRESIDENT

Un moment Dr Seidl

Oui, peut-être serait-il préférable

H0528 - 0010

d'entendre maintenant ce que vous avez à dire vous-même Pensez-vous que la proposition de Sir David puisse être acceptée par vous ?

Dr Seidl

A première vue, la proposition de Sir David paraît très raisonnable mais toutefois, je crois devoir dire que si cette matière est ainsi traitée, il en résultera de grandes difficultés pour la défense car les arguments concernant la pertinence des preuves de par leur nature seront entendus au cours des débats et repris dans le plaidoyer final de la défense et cela signifie donc que la défense dans son plaidoyer final serait constamment interrompue car le défenseur serait obligé de présenter des arguments sur le caractère pertinent de ses citations et ainsi des parties entières de son discours ne porteraient pas et la cohésion de son discours serait tout à fait compromise

LE PRESIDENT

Oui, sir David ?

H0528-0011

LE PRESIDENT.- Oui, Sir DAVID.

SIR DAVID.- C'est là évidemment un danger. Chaque avocat doit préparé à entendre dire que certaines parties de son pladoyer ne sont pas pertinentes, mais voici une issue, je crois, si ceci n'est pas accepté. Le Ministère Public doit soumettre respectueusement mais fermement que les termes du Traité de Versailles ne sont pas pertinents devant ce Tribunal. J'ai déjà exposé mes arguments à ce sujet et je ne veux pas les répéter longuement.

Je voudrais qu'il soit absolument clair que ces questions qui sont soulevées par les citations ici sont des questions de controverse politique dans chaque pays d'Europe et que des opinions différentes ont été exprimées concernant l'exactitude et les mérites de la situation et notamment de la situation créée par le Traité de Versailles. Ce n'est pas là une controverse qui devrait être présentée au Tribunal. J'ai moi-même souligné que toutes les déclarations des hommes politiques anglais sont des déclarations politiques, mais ce ne sont pas des questions pertinentes devant ce Tribunal et notamment à mon avis il n'est pas juste de présenter comme pièces à conviction des opinions exprimées par une partie dans la controverse. Dans l'état des déclarations anglaises il y avait eu, au préalable et après, des réponses.

En second lieu, à mon avis ce ne sont pas réellement des pièces à conviction et il sera bon de décider alors devant le Tribunal si ces questions sont pertinentes, mais à mon avis on pourra le décider uniquement lorsque l'ensemble des pièces à conviction seront présentées au Tribunal. Je veux qu'il soit absolument clair que le Ministère Public estime unanimement que les termes du Traité de Versailles ne sont pas pertinents. D'autre part, le Dr. STAHMER a discuté les termes du préambule. Nous pourrons discuter cela plus tard, mais la justice et la possibilité de mise en vigueur du Traité sont

.../..

H0528 - 0012

matière à controverse. Au sujet de cette question il y a eu des milliers d'opinions et à mon avis cette controverse ne doit pas être soulevée devant le Tribunal. En second lieu, à mon avis, ces documents ne sont pas des pièces à conviction.

DR. SEIDL.- Puis-je répondre brièvement ?

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, vous proposez donc, me semble-t-il, que le Dr. SEIDL ne cite ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ aucun passage de ces documents ?

SIR DAVID.- A mon avis ces documents n'étant pas pertinents ne sont pas admissibles. A l'origine j'avais proposé que la décision de savoir si ces documents sont admissibles soit remise à plus tard, mais si cette proposition n'est pas acceptée, j'estime que ces documents ne sont pas admissibles.

DR. SEIDL.- Puis-je répondre très brièvement, M. le Président ?

M. le Président, ce serait méconnaître totalement les intentions de la Défense si l'on estimait qu'en présentant ce livre de documents je me proposais de démontrer si le Traité de Versailles était l'expression de la sagesse des hommes d'Etat ou si elle ne l'était pas. Ce n'est pas là ce qui m'importe ici. En présentant ces documents, il doit être démontré et tout d'abord soumis à la discussion: 1) la question de savoir si, lors de la conclusion du Traité, respectivement lors des discussions préliminaires au Traité, les alliés - et je répète ici les quatorze points de Wilson - de leur côté se sont rendus coupables d'une violation générale des obligations du Traité et en particulier s'il peut être question ici d'une culpa in contrahendo. 2) La présentation des documents doit démontrer si l'autre côté, c'est-à-dire les Alliés, a rempli les obligations qui découlent du Traité, et ainsi

H0528 - 0013

il doit être donné au Tribunal la possibilité de constater quelles sont les conséquences juridiques que l'Allemagne pouvait éventuellement tirer de cette situation.

3). Le Traité de Versailles et les violations de ce Traité par les accusés ont une position centrale dans le chef d'accusation et constituent le n° 1 en ce qui concerne la conspiration avancée par le Ministère Public. C'est pour cela que le Ministère Public, à propos d'une question du Tribunal selon laquelle il s'agit de savoir quel est le début de la conspiration, a estimé pouvoir donner la réponse que l'on pouvait considérer l'année 1921 comme étant le début.

4). Le Ministère Public...

LE PRESIDENT.-Je n'ai pas du tout compris ce que vous avez dit en dernier. Je ne comprends pas ce que vous venez de dire à l'instant.

DR. SEIDL.- Je voulais dire que, en ce qui concerne le début de la conspiration avancée par le Ministère Public, le Traité de Versailles a joué un rôle important et l'origine de ce Traité est en relation de cause tout au moins avec la conspiration avancée. Avant de parler d'une culpabilité, il faut constater les faits qui sont à la base de la conspiration avancée par le Ministère Public.

4). Le Ministère Public a présenté une documentation volumineuse pour montrer le développement de la NSDAP. Des livres de documents volumineux ont été remis au Tribunal pour démontrer l'accroissement du nombre des membres, pour montrer l'accroissement du nombre des députés au Reichstag, etc.. Si l'on a considéré que cette documentation était pertinente, j'avance alors ici qu'il est important que les circonstances que je propose de relater par mes documents soient considérées comme pertinentes, étant donné qu'elles se rapportent aux causes

H0528 - 0014

mêmes qui ont permis lèessort du parti national-socialiste

LE PRESIDENT.-Mais estimez-vous que l'opinion d'un journaliste après le Traité de Versailles, déclarant qu'à son avis le Traité de Versailles est injuste pour l'Allemagne, est admissible, que ce soit pour l'interprétation de ce Traité ou pour d'autres questions ~~xxxxxxx~~ ~~xêx~~ interessant ce Tribunal ?

DR. SEIDL.- M. le Président, je reconnais qu'evidemment l'opinion isolée d'un journaliste étranger ne peut pas être considérée comme un document pertinent, mais je prétends que l'opinion du Secrétaire d'Etat LANSING sur l'origine du Traité de Versailles et sur ses rapports avec l'histoire de ce qui a précédé la conclusion de ce Traité doit avoir un caractère de pertinence en tant que preuve. En ce qui concerne le caractère materiel de la preuve fournie par cette déclaration, c'est là une question qui ne peut pas encore trouver de réponse dans la phase actuelle des débats. Cette question ne pourrait trouver une réponse de la part du Tribunal que lorsque l'ensemble des preuves documentaires seront présentées. De plus je prétends que l'opinion de la personnalité qui dirige la Commission des Affaires Etrangères des Etats-Unis au sujet du Traité de Versailles, sur son origine et ses effets, peut avoir une valeur de preuve en ce qui concerne les effets de ce traité. De plus, je voudrais attirer v.attention sur les autres déclarations contenues dans ce document, par exemple celles de Gustave KASSEl et de HEINS (?), qui était le Conseiller financier officiel du gouvernement britannique. Je rappelle ces personnalités, et il y en a encore quelques autres.

LE PRESIDENT.- Estimez-vous que, à cause des clauses du Traité de Versailles ou à cause d'une violation de ces clauses par les puissances signataires, l'Allemagne était justifiée de faire une guerre d'agression ?

DR. SEIDL.- Tant que je n'aurai pas entendu les

H0528 – 0015

preuves présentées au sujet des autres accusés, je ne pourrai pas donner une réponse à cette question. Mais je prétends qu'une violation du Traité de Versailles par les alliés peut éventuellement donner au Reich ou aux accusés le droit de réarmer, et cela implique également une violation du Traité de Versailles qui est reprochée aux accusés.

En ce qui concerne le droit de préparer ou de faire une guerre d'agression, je réserve une déclaration définitive tout au moins jusqu'au moment où le Tribunal aura pris connaissance de la déclaration sous serment de l'Ambassadeur GAUSS.

LE PRESIDENT.- Je voudrais vous poser encore une question. Est-ce que vous dites que les quatorze points qui ont été rédigés par le Président WILSON sont une preuve suffisante pour interpréter le Traité de Versailles ?

DR. SEIDL.-Je ne prétends pas que les quatorze points de WILSON à eux tout seuls constituent un matériel de preuve admissible, mais je prétends que le rapport qu'il y a entre les quatorze points de WILSON et le Traité de Versailles et la contradiction qui en résulte ont une importance primordiale en ce qui concerne la conspiration reprochée aux accusés.

LE PRESIDENT.- N'est-ce pas comme si vous disiez que le Traité de Versailles, dans la mesure où il n'était pas conforme aux quatorze points, était un traité injuste?

DR. SEIDL.- M. le Président, la question de savoir si le Traité était juste ou injuste n'est pas un point que je me propose de démontrer à l'aide de ces documents. Que le Traité ait été juste ou injuste, à mon avis c'est là un fait qui dépasse peut-être de loin le cadre de ce procès ; mais je prétends que le Traité, tout au moins

.../..

H0528 - 0016

dans un grand nombre de ses clauses, n' a pas apporté ce que même les Etats victorieux en attendaient à l'époque

LE PRESIDENT.- Voulez-vous encore ajouter quelque chose, DR. SEIDL ?

DR. SEIDL.- Non, pas pour le moment.

LE PRESIDENT.- SIR DAVID, voulez-vous ajouter quelque chose ?

DR. DIX.- Etant donné qu'il s'agit là d'une question de principe posée par Sir DAVID et que tout de même la défense doit s'attendre éventuellement à ce que le Tribunal décide déjà maintenant de la question de savoir dans quelle mesure des documents dans le genre de celui dont il est question peuvent être produits, je me sens obligé d'ajouter à ce qui a été déclaré par mon collègue M. SEIDL - ce à quoi je m'associe entièrement - quelque chose de complémentaire, à savoir ce qui concerne la question très précise commençant par les mots : "Considérez-vous qu'il est pertinent...?". J'évite toute répétition, mais je crois qu'il y a un point très important en ce qui concerne la pertinence, auquel il n'a pas été fait allusion jusqu'ici, à savoir le côté subjectif, le degré de pertinence des faits subjectifs. Si par exemple un des accusés a commis une action qui, d'un point de vue purement objectif, constituait une violation du Traité de Versailles, en ce qui concerne l'examen d'un point de vue du Droit Pénal de son action il est très important d'un point de vue subjectif de savoir si, de l'avis de personnes cultivées et compréhensives, il a agi en partant d'une attitude et d'une opinion qui n'était pas seulement son opinion spéciale mais qui était partagée par les hommes les plus sérieux des diverses nations et également des nations qui étaient en lutte entre 1914 et 1918 contre l'Allemagne.

Pour ne pas être trop abstrait, je voudrais donner

.../..

H0528 - 0017

un exemple concret. Un accusé défend le point de vue en ce qui concerne le réarmement. Je ne parle pas de la guerre d'agression, mais il considère que le réarmement est nécessaire soit parce que le Traité n'a pas été suivi par l'autre partie soit parce que, par des traités conclus par l'autre côté, ce traité peut-être considéré comme n'étant plus valable. Dans ce cas il me semble qu'il est parfaitement pertinent d'examiner la question de savoir si cet accusé était seul de cette opinion ou si l'opinion qui l'a fait agir était représentée également par des personnes qu'il convient absolument de prendre au sérieux, qui appartiennent à une nation autre que la nation allemande. Il peut même s'agir de nations qui étaient de l'autre côté lors de la guerre 1914, par conséquent des adversaires.

D'après l'opinion de l'accusation, si j'ai bien compris, le réarmement n'est pas un crime en soi, mais n'est utilisé par l'accusation que comme une charge qui sert à établir le crime de guerre d'agression. Or si un accusé démontre que, partant d'une opinion honorable et propre, une opinion qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, peut avoir été partagée par des représentants d'autres nations, s'il a agi en partant de cette opinion et que sa conscience ait été pure, non seulement en ce qui concerne les nécessités de sa propre patrie mais également les lois internationales, dans ce cas de la documentation qui contient des discours, des passages extraits d'oeuvres littéraires seront importants lorsqu'il s'agira de personnes qui partagent l'opinion de l'accusé et leur importance peut même être considérée comme décisive. Je prie le Tribunal de bien vouloir examiner ce point de vue, Si le Tribunal a entrepris de donner une réponse décisive à la question posée par

H0528-0018

Sir DAVID, question que - je le reconnais - il devait poser.

En ce qui concerne le côté pratique, je suis tout à fait d'accord avec Sir DAVID. Moi-même, et je ne parle que pour moi, je préférerais si la décision sur cette question pouvait être ajournée jusqu'au moment proposé par Sir DAVID. En ce qui me concerne personnellement, les avantages très bien caractérisés par mon collègue SEIDL,-je veux bien les prendre sur moi étant donné les avantages que comporterait la décision ajournée - nous permettraient de gagner une vue beaucoup plus large sur des questions très importantes et qui ne peuvent pas être traitées d'une manière complète dans ce court intermezzo que je me permets ici.

DR. HORN.- (défenseur de l'accusé von RIBBENTROP). Permettez-moi d'ajouter encore quelques observations à ce qu'a dit mon collègue M. DIX.

LE PRESIDENT.- Une minute. Le Tribunal voudrait savoir combien d'avocats estiment qu'ils sont en droit de s'adresser au Tribunal. Si le Dr. HORN veut présenter brièvement quelques arguments, le Tribunal est disposé à les entendre, mais le Tribunal n'est pas disposé à entendre tous les avocats. Si un autre parmi les avocats désire s'adresser au Tribunal, le Tribunal va décider maintenant s'il veut ou non entendre encore des avocats.

Par conséquent nous comprenons que le DR. HORN lui-même va présenter quelques arguments très brièvement au Tribunal ; sinon alors le Tribunal va décider s'il entendra encore d'autres arguments sur ce sujet.

DR. HORN.- M. le Président, je ne puis pas prendre de décision, car ce serait peut-être limiter le droit de mes collègues, mais je voudrais simplement faire une courte observation.

.../..

H0528 - 0019

LE PRESIDENT.- Il faut donc que vous consultiez vos collègues.

DR. HORN.- Si M. le Président désire prendre une décision à ce sujet, il est évident que je dois poser la question à mes collègues.

LE PRESIDENT.- Certainement.

DR. HORN.- Tout d'abord, M. le Président, je voudrais vous dire ce qui vient de m'être communiqué par mes collègues. En premier lieu, les défenseurs des organisations attachent un intérêt particulier à cette décision. En ce qui me concerne personnellement, je voudrais faire les remarques suivantes.

LE PRESIDENT.- DR. HORN, jevous ai demandé de consulter vos collègues et de vérifier s'ils désirent que vous soyiez entendu. C'est la seule question sur laquelle je suis disposé à vous entendre.

DR. HORN.- Oui, M. le Président, mes collègues sont d'accord à ce que je fasse ici la dernière déclaration sur ce point.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. HORN.- Sans nul doute l'accusation est fondée dans des extraits importants sur des violations du Traité de Versailles. Pour juger équitablement de ces violations du Traité de Versailles il me semble qu'il est absolument nécessaire de présenter les faits qui permettent de juger le caractère juridique du Traité. Il est hors de doute que ce Traité a été conclu sous la contrainte. Je répète : Il est hors de doute que le Traité de Versailles a été conclu sous la contrainte. Le Droit international public établi prévoit que de tels traités sont grevés de défauts très graves. Les faits qui tendent à la démonstration de tels faits doivent à mon avis pouvoir être présentés.

.../..

H0528-0020

Une autre question est la suivante : Si j'ai bien compris, Sir DAVID a cette question en vue. Il s'agit de la polémique sur les suites juridiques, économiques et sociales du Traité. Je ne voudrais pas faire d'autres observations à ce sujet, mais je voudrais prier le Tribunal de bien vouloir donner une suite à ma première demande, à savoir que les faits juridiques et documentaires puissent être présentés dans la mesure où ces faits permettent d'examiner la valeur juridique du Traité de Versailles.

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, si je pouvais traiter d'abord des arguments que le DR. DIX a présentés. Si j'ai bien compris, sa première proposition principale était la suivante : Si un accusé a commis un acte qui est une violation du Traité et s'il peut prouver que, ~~xxxxxx~~ de l'avis de personnes raisonnables, justes, éduquées dans des pays qui étaient parties au Traité, le Traité était si mauvais qu'une violation était justifiée et qu'alors c'était un argument admissible, j'estime que, avec tout le respect dû au DR. DIX, c'est un argument faux et qu'il est fondé sur la loi ou le droit commun.

Si l'on admet une fois qu'il y a violation de ce traité, - et il s'ensuit de l'exemple du Dr. DIX qu'il admet ces faits -, ce n'est pas une raison de dire qu'un grand nombre de personnes respectables dans les pays qui étaient signataires du traité estimaient que ces termes étaient injustes. Le traité est là et la personne qui sciemment commet une infraction rompt le traité, quelque forte que soit sa base.

En second lieu, le DR. DIX a passé à un sujet tout à fait différent. Il a dit que cette pièce à conviction pourrait être pertinente en rapport avec la question du

.../..

H0528 - 0021

réarmement parce qu'elle pourrait montrer que le traité était estimé périmé. C'est une doctrine du Droit international que les traités peuvent être abrogés par la conduite des parties contractantes et il existe des exemples de cela, mais ces exemples sont très rares et s'appliquent généralement à des questions de moindre importance. Mais en ce qui concerne la question présentée au Tribunal en ce moment, le cas est tout à fait différent. Dans l'ensemble ce sont des pièces de caractère polémique qui déclarent que certains aspects du traité étaient mauvais soit du point de vue politique soit du point de vue économique. C'est en tout cas un argument tout à fait différent de celui que le DR. DIX a présenté et qui est un argument qui, s'il était présenté, pourrait être pris en considération : le traité était devenu périmé et les violations avaient été admises. Ma réponse à cela est que ces pièces à conviction ne s'appliquent pas à ce sujet. Maintenant, si le DR. DIX me pardonne, je n'ai pas tout à fait apprécié ce qu'il a nommé ses arguments subjectifs. Dans la mesure où j'ai compris, il semble qu'il y ait une très bonne réponse qui est la suivante : S'il estime qu'un accusé pensant que le traité était mauvais et qu'il le violait pour cela, ceci est essentiellement une question qui peut être jugée par le Tribunal qui entendra cet accusé, et le Tribunal pourra alors apprécier et juger son point de vue. Il n'y a pas à prendre la décision de savoir si HESS a violé le traité parce qu'il le jugeait mauvais. Cela n'a certainementpas aidé HESS de savoir ce que le rédacteur de l'Observer exprimait il y a quelque vingt ans ou le rédacteur du Manchester Guardian ou même, avec tout le respect qui leur est dû, que des hommes d'Etat éminents ont écrit à ce sujet.

.../..

H0528 – 0022

Le point de vue subjectif est à mon avis un point de vue très important, mais c'est l'accusé lui-même qui peut le présenter.

Maintenant, le DR. HORN a ouvert une question beaucoup plus large, une question qui à mon avis est entièrement hors de propos et hors du cadre du procès. Il désire que le Tribunal décide si le Traité de Versailles a été signé sous contrainte, bien que naturellement cela impliquerait l'examen complet du gouvernement de la république allemande, de la situation des plénipotentiaires, et le statut juridique des personnes qui ont négocié le traité. La réponse à cela est la suivante :

Ce Tribunal s'occupe de certaines questions tout à fait bien définies et spécifiques, de certains faits qui sont présentés par l'accusation, et toutes les pièces à conviction qui sont présentées concernant l'activité du gouvernement pré-nazi allemand et aussi du gouvernement nazi lui-même montrent que, pendant des années, le Traité de Versailles était accepté comme base juridique et réelle sur laquelle il travaillait et en vertu de laquelle différentes méthodes ont été adoptées.

Je n'ai pas besoin d'approfondir cette question, car le Traité de Locarno reconnaissait Versailles et le traité signé en 1935 était signé comme si le Traité de Versailles était considéré comme existant par le gouvernement nazi lui-même. A mon avis ce serait entièrement hors de propos et contraire aux termes du statut. Il serait tout à fait inopportun pour le Tribunal de vérifier si le Traité de Versailles a été signé sous la contrainte.

En ce qui concerne les clauses économiques, je voudrais rappeler au Tribunal que ceci est une question que le Tribunal examine en ce moment. Comme je l'ai fait

H0528 - 0023

remarquer auparavant, un grand nombre d'opinions de personnages divers assumant des tâches différentes...
Je souligne mon deuxième point : Accepter comme pièces à conviction les déclarations qui, dans l'ensemble, ont été faites sur un terrain de polémique soit en réponse à une attaque, soit pour faire une attaque, serait un abus du terme de preuves. Ces documents ne devraient pas, pour cette raison, être adoptés comme pièces à conviction par le Tribunal.

M. BIDDLE.- Sir DAVID, y a-t-il quelque chose dans le Traité de Versailles qui stipule le désarmement ?

SIR DAVID.- Oui, c'est dans le préambule, dans les quatre premières lignes ~~xxxx~~ du préambule, et en termes généraux cela concerne un désarmement général après le désarmement de l'Allemagne elle-même, et naturellement la situation fut que - je crois avoir les dates exactes - le désarmement fut accepté. Qu'il ait dû être accepté, cela d'ailleurs n'a pas d'importance. Il a été accepté en 1927. Après cela il y eut un grand nombre de conférences du désarmement qui ont examiné cette question, et éventuellement en 1933 l'Allemagne a ~~xxxx~~ quitté les conférences de désarmement. Telle est la situation.

M. BIDDLE.- Je n'ai pas très bien compris quand vous avez dit "accepté". Voulez-vous dire par là que l'Allemagne avait accepté l'étendue de ces conférences de désarmement ?

SIR DAVID.- La réponse de l'Allemagne aux demandes de Versailles a été acceptée par les ~~xxxxxxxx~~ Alliés en 1927 et la Commission du Désarmement qui avait été en Allemagne à cette époque a quitté ce pays. Il y avait là un général français, le Général DENOUE, ~~si je comprends bien~~.

.../..

H0528 – 0024

M. BIDDLE.- Si je comprends bien, rien de ce qui est contenu dans ce dossier n'a quelque chose à voir avec cette question ?

SIR DAVID.- Non, nous nous occuperons de cette question ~~xxxxxxxxxxx~~ en son temps. Je pensais, d'après ce qu'avait dit le DR. STAHMER, que ceci serait une des questions que nous traiterions lorsqu'il y aurait une discussion générale.

LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.

DR. SEIDL.- Je crois que Sir DAVID a commis une légère erreur. Dans ce volume 3 du livre de documents concernant l'accusé HESS, il y a aussi une série de citations d'hommes d'Etat étrangers qui se rapportent à cette clause militaire du Traité de Versailles et dans lesquelles il est dit que, s'il est vrai que l'Allemagne avait rempli les obligations qui découlaient du Traité de Versailles, il est non moins vrai que l'autre côté n'a pas accompli ses obligations.

SIR DAVID.- Je m'excuse. Il peut y avoir des questions collatérales qui traitent de cela, mais je ne pense pas être injuste envers le travail du DR. SEIDL en disant que ce sont des questions collatérales aux clauses politiques et économiques du traité. Si j'ai été injuste envers le DR. SEIDL, je m'en excuse.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va maintenant suspendre l'audience.

-:-:-:-

1056
70

H0528 – 0025

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du mardi 26 mars, ouverte à 14 heures

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

H0528 - 0026

THE MARSHAL. - Nous apprenons que l'accusé Streicher ne sera pas présent à l'audience aujourd'hui.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal devant statuer sur les pièces à conviction concernant l'injustice du Traité de Versailles, pour la questiondes avoir s'il a été fait sous contrainte, déclare que ces pièces à convictionsont inadmissibles,et en conséquence relette le volume n° 3 du Livre du Document de l'accusé Hess.

Dr SEIDL.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges, étant donné que le document 3 pour l'accusé Hess n'est pas adis comme mpièce documentaire,je me vois arrivé à la fin de monexposé en ce qui concerne les preuvesdocumentaires.

Il nes'agit plus maintenant que de la déclaration sous serment que j'ai déjà présentée et je prie le Tribunal de ne pas prendre de décisionau sujet de l'admissibilité de ce document avant que je n'aie eu l'occasion de présenter des arguments ence qui clncerne la pertinence de ce document Je voudrais préciser qu'en ce qui concerne cesdéclarations sous serment, elles ne doivent servir qu'à établir le fait même de l'existence d'unaccord secret, et pourcela je me permettraide vous en lire seulement des extraits pour fournir ainsi une démonstration en ce qui concerne les préliminaires du procès.

LE PRESIDENT. - Nous comprenons que dette déclaration sous serment du témoin Gauss devra être traduite et transmise au Ministère Public;nous pourrons ensuite voir si cette pièce est admisible ou non,le Ministère Public pourra nous le dire. Nousdevons doncremettre cela jusqu'au moment où nous aurons les traductions.

H0528 - 0027

Dr SEIDL.- Oui

LE PRESIDENT. - Entendu. J'avais

DR SEIDL.- [illegible] l'intention de citer l'accusé en personne à la ba rre à la barre comme sonpropre témoin. Enraisond e l'attitude de principe du Tribunal ,l' accusé m'a prié de ne pasle faire. C'est pourquoi jer enonce à l'auditionde l'accusé en tant que témoin, et je n'ai pas pour le moment à présenter d'autres preuves.

LE PRESIDENT.- Merci.Le Tribunal s'occupera maintenant de l'accusé Von Ribbentrop.

DR. HORN. - DR HORN, défendeurd e l'accusé Ribbentrop.

Plaise au Tribunal, monclient Joachim Ribbentrop m a chargé de faire la [illegible] déclaration suivante avant de passer à laprésentationdes preuves :"En ma qualité de Ministre des Affaires Etrangères du Reich, j'étais chargé des instructions du Fuhrer Hitler. En ce qui concerne monactivité au sujet de la politique extérieure j'enporte la respons abilité totale."

LE PRESIDENT. - Dr Born, je pense que les avocats doivent connaitre le réglement établi et qu'au point où nous en sommes ilne faut faire aucundiscours. On va procéder à l'interrogatoire des témoins, et présenter brièvement les pièces à conviction. Est-ce que vous ne comprenez pas cela ?

DR. HORN. - Je ne comprends pas, Monsieur le Président, que je ne puisse pas faire une déclaration verbale à la placede mon client.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a décidé à plusieurs reprises, je crois, et une fois par écrit, qu'aucun discours ne doit être fait maintenant. Ceci est fixé par les statuts. A présent il s'agit de présenter des témoignages et de faire adopter des documents avec seulement quelques supplémentaires s'il est nécessaire.

H0528 - 0028

DR HORN.- Joachim RIBBENTROP, ancien ministre des Affaires Etrangères du Reich , est suivant les charges présentées parle Ministère Public Britannique, r endu responsable de tous les crimes cités dans l'art. 6 des statuts .

Sir Davvid Maxwell-Fyfe, dans la séance du Tribunal militaire du 8 janvier 1946 a présenté cmme charges contre mon client :

1°) Utilisation de ses fonctions et de son influence personnelle et de son union étroite avec Hitler pour faciliter la prise du pouvoir par le NSDAP et la préparation de la guerre;

2°) la participation à la préparation politique....

LE PRESIDENT - Dr Horn, est-ce que vous recommencez un discours ?

DR HORN. - Non, M. le Président. Je veux brièvement montrer de quelle manière je me propose de procéder à l'exhibition des preuves.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

2°) Sir David mentonne la participation à la préparation politique de la conspiration nationale socialiste en vue d'une guerre d'agression et en vue de guerres concernant lespactesinternationaux.

Au dire de l'accusation l'accusé serait responsablesable des plans concernant la politique extérieure projetés par les conspirateurs.

3°) l participation et l'approbation données àdes rimes contre l'humanité, et en particulier des crimes

H0528 - 0029

contre les personnes et les propriétés dansles pays occupés.

L'accusé a plaidé non coupable en ce qui concerne tous les crimes qui lui sontimputés; c'est pourcela que je vous propose, M. le Président, de présenterdes preuves à titre de réfutation.

Le représentant du Ministère Public au début de son exposé a lu dans la pièce de U.S.A. Exhibit n° 5, document 2.S. 2829, , en personne, qu'il ressort que l'accusé Von Ribbentrop, était un SS Obergruppenfuehrer.

Le représentant du Ministère public a prétendu que ce titre n'était pas honorifique. L'accusé prétend que ce titre lui a été accordé par le Fuhrer, à savoir : SSGruppen et plus atrd, Obergruppenfuhrer et que ce titre ne lui avait été conféré qu'à titre honorifique parce qu'Hitler ésirait que les membres du Gouvernement lors de réunions officielles parussent en uniforme. et parce que le grade de SS Gruppenfuehrer semblait correspondre aux fonctionsde l'accusé.

L'accusé n'a pas servi dans les SS. Il n'a donc pu commander une unité de SS. Il n'a pas eu non plus de formation militaire correspondant à un titre de cette importance. et je propose d'enfaire la preuve par l'intermédiaire de l'accusé lui-même en tant que témoin.

Le Ministère Public a prétendu qu'après la prise du pouvoir par Ribbentrop pendant une temps très court, il aurait été conseiller du parti en ce qui concerne les questionspolitiques extérieures; cette assertion est réfutée par le document PS-2829 qi se trouve dans le livre de documents que je présente au Tribunal.

Je voisqu'au n° 3 où il est dit :"collaborateur ence qui concerne la politique extérieure, de 1933 à

H0528 – 0030

1938." Le premier document du livre de Document Ribbentrop au n° 1 dit :" De 1933 à 1938, Von Ribbentrop a été simplement le conseiller d'Hitler en personne dans les questions de politique extérieure".

Le représentant du Ministère Public a répondu en se référant au document D-472, n° GB-130, qui est le deuxième document dans le livre de documents Ribbentrop, qu'il s'agissait d'archives pour des rapports communistes. Le représentant du Ministère Public a prétendu que dès avant 1932 l'accusé aurait travaillé pour le NSDPA après être rentré au service du Parti en 1990/

L'accusation se réfère au paragraphe 2 et dit :" "relations avec l'étranger, relations avec la France et la Grande-Bretagne, ;il pu étendre également ses relations avec les milieux politiques."

Cette constatation est inexact. Jusqu'en 1932 l'éccusé n'était pas membre d'un parti politique en Allemagne, ni du N.S.D.A.P. En ce qui concerne ses conceptions politiques il était accepté du Volkspartei, parti populaire allemand.

En 1932 l'accusé fit la connaissance personnelle d'Hitler.

LE PRESIDENT - Je ne veux pas vous interrompre inutilement; mais je ne cmprends pas ce que vous faites en ce moment, et il me semble que vous montrez une partie des pièces à conviction que l'accusé donnera lui-même et également vous semblez vous rapporter à des documents qui ont été produits par le Ministère Public et vous semblez y répondre vous-même. Ce n'est pas cela que le Tribunal veut que vous fassiez maintenant

H0528 - 0031

il comprendt très bien qu'en temps utile vousdésiriez présenter tous les arguments que vous penserez utile en faveurde l'accusé Von Ribbentrop. Jecroyais avoir déjà dit tout à fait clairement ,que le Tribunalà désirait entendre les témoignages oraux en faveurde l'accusé Ribbentrop et et qu'il désire aussi que soient présentées les pièces à conviction avec toutes explications brèves nécessaires à la compréhension de ce document. Si vous jugez la chose nécessaire vous pouvez joindre au dossier quelques explications Je ne comprends pas ce que vous faites maintenant; il semble que vous faites un discours;

M. LE PRESIDENT. - j'ai présenté ces faits que j'oppose aux assertions du Ministère public . Elles ne sont pas conformes à la réalité

Mon client von Ribbentrop ayant à l'heure des troubles de la parole, je voulais lui éviter de présenter lui-même un certain nombre de faits. En raiondes difficultés qu'il a à s'exprimer il lui aurait fallu présenter plus brièvement que moi les déclarations.

LE PRESIDENT.- Si l'accusé Von Ribbentrop est trop malade pour témoigner aujourd'hui,alors il pourra témoigner à une date ultérieure. Si vous voulez appeler des témoins en faveur de l'accusé, vous pouvezle faire aujourd'hui.

En ce qui concerne les documents écrits vous pourrez les présenter ~~pour~~ comme les Dr Stahmer et Seidl de la manière que le Tribunal a exprimé tout à l'heure.

DR HORN. - En ce qui concerne von Ribbentrop son état va toujours en s'aggravant.

LEPRESIDENT.- Puisque vous ne pouvez pas l'appeler ~~xxxxxxxxxxx~~ Von Ribbentrop,il faut que vous

H0528 - 0032

a peliez un autre témoin qui d éposera en sa faveur. Si cela était impossible le cas de Von Ribbentrop ensouffrirait, mais le Tribunal dasire donner toutes les possibilités. toutesle s facilités. Si vous estimez qu'ilne peut pas témoigner alors aujourd'hui, ce témoignage/peut etre remis jusqu'à la fin du cas de l'accusé. en remettant naturellement un certificat médical.

DR HORN.- Je veux bien entendre l'accusé plus tard.

LEPRESIDENT.- Vous pouvez appeler n'importe quel témoin, iln'est pas dit que Von Ribbentrop dive être appelé en premier lieu.Vous aviez demandé 8 témoins en plus e l'accusé ? vous pouvez appeler n'importe lequel d'entre eux: vous pouvez présenter vos documents mais vous evezle faire de la manière désigné par le Tribunal.

DR HORN. - Alors, je voudrais revoir l'occupation de la Rhénanie Le 27 février 1936 un engagement a ét signé entre la France et l'Union Soviétiaue, et unmutuel accord était ratifié entre cexdeux pays ; le contenu de ce traité était dirigé contre les accords de Locarno et la loi internationale. C'était clairement dirigé aussi contre l'Allemagne.

LE PRESIDENT. - Vous veznez de dire quelque chosse contre le droit international, mais ceci n'a rien à faire avec les documents que vous passez au dossier ou avec lestémoignages oraux. Si vous avez un document à verser au dossier, faites-le et alors vous pouvez donner quelquesremarques supplémentaires.

H0528 - 0033

DR. HORN. - Alors, je me référerai tout d'abord au document n° 1, contenu dans le Livre de Documents de VON RIBBENTROP Il s'agit là d'un mémoire du Gouvernement du Reich, adressé aux puissances signataires du Pacte de Locarno ; il est daté du 7 mars 1936.

LE PRESIDENT. - A quelle page est-ce que c'est?

DR. HORN. - Dans le Livre de Documents, page 6.

Je me permets de dire, à titre d'explication, que ce mémoire a été présenté aux puissances signataires du Pacte de Locarno, parce que le Gouvernement français et l'Union Soviétique avaient ratifié le Pacte d'assistance mutuelle qu'ils avaient signé, et au même moment, le Ministère des Affaires Etrangères allemand eut connaissance d'un plan élaboré par l'Etat-Major Général français, qui tendait à faire avancer l'armée française le long de la ligne du fleuve Main pour couper ainsi l'Allemagne en deux parties, et pour obtenir un contact avec l'armée russe en Tchécoslovaquie.

LE PRESIDENT. - Dr. Horn, pour les procès-verbaux, il est nécessaire de verser au dossier chaque document, qui doit être numéroté. Tous doivent avoir une cote. Vous n'avez encore donné aucun numéro aux documents que vous versez au dossier.

DR. HORN. - J'ai donné à ce document le n° 1 -Ribbentrop. Cette indication se trouve en haut, à droite du document.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. HORN. - Pour gagner du temps, je vais vous donner l'explication suivante : je vous prie de bien vouloir accepter les documents que je vous présente ici....

LE PRESIDENT. - Ils sont numérotés dans l'ordre sui-

.../

H0528 - 0034

vant lequel ils ont été présentés ici. Bon.

DR. HORN. - Oui, c'est cela. Les détails que je viens de mentionner se rapportent à la rédaction de ce mémoire, et prouvent le fait d'un plan concerté par l'Etat-Major Général Français.

Je cite le témoin VON NEURATH que je me propose d'interroger sur ce point, lorsqu'il sera cité à la barre. La justification du point de vue allemand contenu dans ce mémoire est formulée de la manière suivante : le Pacte de Locarno et la Société des Nations étaient considérés comme ayant été violés. Je m'en réfère à la page 3 de ce document, et je me permets de lire ce qui suit : cela se trouve à la page 8 du Livre de Documents.

LE PRESIDENT. - Dr. HORN, est-ce que ce document n° 1 est l'un de ceux, mentionnés dans votre requête, que l'on vous a autorisé à produire ?

DR. HORN. - Oui, M. le Président. Il s'agit là d'extraits de documents de la Politique Allemande, Volume IV, "Documents politiques allemands". J'insiste sur le fait que cette collection de documents m'a été accordée.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal voudrait voir l'original de ce document.

DR. HORN. - M. le Président, nous ne sommes pas en mesure de présenter des document originaux, étant donné que les archives du Ministère des Affaires Etrangères ont été confisquées. C'est pour cela que je serai obligé d'adresser une demande aux puissances signataires, afin qu'on nous envoie ce document original. Nous n'avons pas la possibilité d'obtenir cela directement, nous ne pouvons nous référer qu'à des collections de documents.

LE PRESIDENT. - D'où vient cette copie ?

../

H0528 - 0035

DR. HORN. - Cette copie, M. le Président, provient d'une collection intitulée "Documents de la Politique Allemande", Volume IV. Cela est mentionné dans le Livre de Documents que M. le Président a devant lui. Ce passage se trouve à la page 121 de cette collection de documents.

Permettez-moi d'ajouter encore cela à titre d'explication : si le Tribunal attache une certaine importance aux originaux, je me verrai obligé de faire apporter les collections de documents qui se trouvent en haut, dans la pièce des documents. Ces documents sont rédigés en langue allemande, et je ne crois pas qu'ils soient d'une utilité quelconque dans la phase actuelle des débats.

Puis-je encore mentionner.....

LE PRESIDENT. - Voyez-vous, Dr. Horn, pour une question de forme et d'exactitude, le Tribunal doit avoir dans ses archives tous les documents qui font partie des archives, que ce soit l'original ou la copie. Quel que soit le document versé au dossier, il doit être en possession du Tribunal. Il doit être versé au dossier, et remis au SecrétaireGénéral, ou à son représentant. Alors, le Tribunal a des archives complètes de tous les documents versés au dossier. Nous ne pouvons pas accepter un document tel que celui qui est simplement une copie du document original, qui devra être versé au dossier. S'il vient d'un Centre d'Information, alors il peut être produit ici.

DR.HORN. - M. le Président, dans une de ses décisions, le Tribunal a annoncé que nous avions le droit de faire recopier des documents, et de les authentifier nous-mêmes, puis de les présenter ensuite comme moyens de preuve au Tribunal. C'est pour cela que nous avons comparé tous les documents avec les originaux respectivement, et nous avons certifié au bas de chaque document son authenticité, et sa conformité avec l'original.

H0528 - 0036

Ce document, revêtu de ma signature se trouve, si je ne me trompe, en quintuple exemplaire, entre les mains du Tribunal.

LE PRESIDENT. - Oui, M. Dodd.

M. DODD. - Je voudrais dire quelque chose qui peut être utile. Nous désirons accepter cette citation dont on parle, et je crois que le Tribunal pourrait accepter ce document sur cette base. Je suis certain que mes collègues français et russes sont d'accord avec moi, je me suis déjà entretenu avec Sir David.

LE PRESIDENT. - Je crois, M. Dodd, qu'il s'agit de la chose suivante. C'est probablement une simple question de forme. Il s'agit du fait que tous les documents qui sont versés au dossier sont des copies qui ne portent pas la signature du Dr. Horn. En conséquence, rien ne prouve que ce document est une copie conforme. Nous serions prêts à l'accepter si c'était une copie conforme à l'original, mais ceci n'est qu'une simple copie miméographique d'un document qui ne nous a pas été présenté.

M. DODD. - Je n'ai pas pu l'examiner attentivement. Nous n'avons reçu ce Livre de Documents qu'hier soir, très tard, et je n'ai pas eu suffisamment de temps pour l'examiner. En tout cas, nous pourrions faire une copie, et présenter l'original ultérieurement.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Dr. Horn, si à une date ultérieure, vous nous présentez le document authentique, que vous avez signé vous-même pour indiquer que c'était une copie conforme, ce sera tout à fait satisfaisant.

DR. HORN. - M. le Président, dans tout ce Livre de Documents, il n'y a pas un seul document que je n'ai pas signé 5 fois

H0528 - 0037

et que je n'ai pas remis à la traduction. Il m'est naturellement impossible de signer encore toutes les traductions. Chaque document qui se trouve dans les Livres de Documents, que vous avez devant vous, porte ma signature dans le texte allemand.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire que vous avez donné vos documents afin qu'ils soient traduits, vous les avez remis en Allemand, et ils portaient votre signature, certifiant que c'étaient des copies conformes. Ils devaient être traduits ensuite, n'est-ce pas ?

DR. HORN. - En partie seulement, M. le Président. Je sais que je les ai remis au service en question, en Allemand, avec ma signature. Ce service en question a gardé ces documents et les a fait traduire. Depuis le moment où j'ai remis ces documents, je n'ai naturellement plus de contrôle sur eux, sur ce qui leur est arrivé.

Permettez-moi d'insister encore une fois sur le fait que les livres de Documents dont nous nous sommes servis n'existent très souvent qu'en un seul exemplaire et doivent être à la disposition de tous les avocats, dans la phase actuelle des débats et également, pour le travail futur qui est à faire.

C'est pour cela aussi qu'il m'est impossible de remettre l'original des documents au Tribunal. Il ne s'agit pas d'une propriété personnelle, je ne peux faire cela qu'en accord avec la personne qui dirige le service de Documents, le Lieutenant SHRADER.

LE PRESIDENT. - Dr. Horn, si à l'avenir, vous et les autres avocats pouviez avoir le Livre de Documents prêt à temps, vous pourriez peut-être vous arranger pour avoir le Livre de Documents au moment où vous le versez au dossier, et alors on pourrait le remettre à l'officier de la Cour.

H0528 - 0038

DR. HORN. - Je ne crois pas, M. le Président, que cette possibilité existe,car ces documents de la politique allemande, pour en rester à cet exemple, n'existent qu'en un seul exemplaire. Ils sont à la disposition de tous les défenseurs. Il m'est impossible de leur enlever ces livres dont ils ont l'intention de continuer à se servir, pour leur travail. Je ne peux pas les enlever pour les produire au Tribunal comme preuves. On ne me les remet que pour travailler, pour en tirer des extraits,et je dois les rendre ensuite.

LE PRESIDENT. - Oui, mais vous versez au dossier, ence moment un certain extrait du Livre, et tout ce que le Tribunal veut, c'est que cet extrait/s oit certifié ou par vous, ou par une autre personne habilitée à cet effet ; ce document ainsi signé pourra être présenté. Il peut être difficile de le présenter maintenant, parce que vous l'avez donné à quelqu'un de la Division de Traduction, mais on peut s'arranger pour le travail, à l'avenir. Je ne veux pas parler de ce document en particulier, mais à l'avenir tous les avocats peuvent produire les documents certifiés par eux-mêmes ou par une autre personne habilitée.

DR. HORN. - Mais c'est déjà fait, M. le Président. Cinq Livres de Documents identiques ont été remis au Tribunal, revêtus de ma signature.

LEPRESIDENT. - Oui, et bien le règlement du Tribunal, c'est que ce document doit être remis à la Cour au moment où il est employé, de même qu'il doit être remis aux personnes compétentes pour la traduction.

Maintenant, vous feriez peut-être mieux de continuer,cela nous prend trop de temps.

DR. HORN. - On vient de me dire que les documents allemands que j'ai signés vont être apportés par

H0528 - 0039

les soins du Secrétariat Général, de sorte que je pourrais les remettre au Tribunal. Le Tribunal les recevra donc signés en langue allemande.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. HORN. - Je me permets donc de continuer, et de donner des explications sur les conséquences juridiques du traité signé en 1936 entre la France et l'Union Soviétique, et je me permettrai alors de citer à la page 3 c'est-à-dire à la page 8 du Livre de Documents, ceci :

"C'est pour cela qu'il dépend exclusivement du fait de savoir si la France en prenant ses obligations contractuelles,s'est tenue dans les limites qui lui ont été imposées par le Pacte rhénan, par rapport à l'Allemagne.

"Mais ceci doit être nié par le Gouvernement allemand."

"Le Pacte rhénan avait pour but d'assurer la paix dans l'Ouest de l'Europe, par les mesures suivantes : d'une part, l'Allemagne, d'autre part la France et la Belgique, renonceraient désormais, et pour toujours, à l'emploi de toute force militaire, dans leurs relations réciproques. Si, à la conclusion du Pacte, certaines exceptions concernant cette non-agression ont été admises, même au-delà du droit d'auto-défense, la raison politique en est, on le sait bien, le fait que la France avait déjà pris certaines obligations dans son alliance avec la Pologne, et la Tchécoslovaquie,obligations qu'elle n'a pas voulu sacrifier à l'idée d'une garantie absolue dans l' Ouest. L'Allemagne,consciente de son droit, s'est alors accomodée de ses restrictions de non-agression. Elle n'a pas fourni les objections au Traité déposé à Locarno avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, par les représentants de la France,

../

H0528-0040

à la condition évidente que ces traités s'adaptent à l'établissement d'un pacte rhénan, et ne pussent contenir aucune décision sur l'application de l'article 16 des Statuts de la Société des Nations, tel que cela est prévu dans les nouveaux accords franco-soviétiques. Le contenu de ces accords qui a été porté à la connaissance du Gouvernement Allemand, correspondait également à ces conditions. Les exceptions admises dans le Pacte Rhénan ne visaient pas expréssément la Pologne et la Tchécoslovaquie. Elles étaient formulées d'une manière abstraite, mais le but de toutes les négociations ayant trait à ce sujet, a été de trouver un arrangement entre d'une part, la renonciation à une guerre franco-allemande, et d'autre part le désir de la France de maintenir ses obligations contractées dans des alliances déjà existantes. Si donc la France exploite maintenant la possibilité d'agression exprimée dans le Pacte Rhénan, pour contracter une nouvelle alliance contre l'Allemagne avec un Etat puissamment armé, si de plus elle restreint, et cela d'une manière si décisive, la portée des accords de non agression avec l'Allemagne, et si en même temps comme cela est exposé ci-dessus, elle ne respecte même pas les frontières formelles légalement fixées, cela créé une situation entièrement nouvelle, et cela abolit aussi bien en droit qu'en fait le système politique du Pacte Rhénan."

Ne saute le paragraphe suivant, et je continue à citer ce qui suit de la page 9 du Livre de Documents :

"Au cours des négociations, des dernières années, le Gouvernement Allemand a toujours souligné qu'il avait la volonté de respecter les obligations découlant du Pacte Rhénan, aussi longtemps que les autres co-signataires de ce Traité seraient prêts de leur côté à remplir leurs obligations.

"Cette condition évidente ne peut pas être considérée comme étant remplie par la France pour le moment présent.

...

H0528 - 0041

Les propositions amicales qui ont été adressées souvent à la France par l'Allemagne, n'ont trouvé en France qu'une seule réponse, un Pacte de Non-agression avec la Russie Soviétique. C'est ainsi que le Pacte de Locarno a perdu tout son sens et a pratiquement cessé d'exister. C' est pour cela que l'Allemagne de son côté ne se voit plus obligée ~~d'ah~~ de respecter les termes d'un Pacte périmé."

En raison du Pacte Franco-Soviétique, en raison des intentions de l'Etat-Major Général Français, HITLER a fait venir l'accusé VON RIBBENTROP pour s'entretenir avec lui des intentions de l'Angleterre au sujet d'une réoccupation allemande.

LE PRESIDENT.- Vous avez quitté le document n'est-ce pas DR HORN, vous commencez maintenant à parler de HITLER n'est-ce pas ?

DR. HORN.- Oui, je me suis interrompu dans la lecture du document, et j'ai brièvement indiqué le rôle de RIBBENTROP en corrélation avec ces faits.

Je répète qu'en raison de ce Pacte, et des intentions de l'Etat-Major Général Français, HITLER a fait venir alors l'accusé VON RIBBENTROP.

LE PRESIDENT.- Mais nous entendrons cela, c'est l'accusé RIBBENTROP qui le dira lui-même.

DR. HORN.- M. le Président, je crois qu'on a déjà autorisé les avocats à ~~dire~~ ajouter quelques commentaires explicatifs.

LE PRESIDENT.- Oui Colonel POKROWSKY.

COLONEL POKROWSKY.- Autant que je le comprenne, le Dr HORN a déjà expliqué à la Défense qu'il présente actuellement des documents. ~~Quoique~~ Cependant le Dr HORN n'estime pas nécessaire de s'en tenir aux documents, il fait des diversions fréquentes. J'ai eu l'occasion de noter que dans le

...

H0528-0042

document que l'on présente actuellement sous le n° RIBBENTROP I, manquent tous les renvois aux plans de l'Etat-Major Français. Parmi les documents se trouvant dans le Livre de Document de RIBBENTOP, je n'ai également pas pu découvrir de tels documents. Il me semble absolument incompréhensible qu'il en soit ainsi. Comment se fait-il que le Dr HORN connaisse les plans del'EtatéMajor Français ? Pourquoi se réfère-t-il à ces plans puisqu'ils ne sont pas mentionnés dans les documents auxquels il se reporte.

DR. HORN.- M. le Président...

LE PRESIDENT.- Un instant. Dr HORN, ce que vous venez de dire au Tribunal n'explique en rien le document. Vous nous disiez ce qu'HITLER a fait et ce que RIBBENTROP fit en conséquence, mais ce n'est pas une pièce à conviction. Vous ne pouvez nous donner que des remarques explicatives nécessaires à la compréhension du document.

DR. HORN.- M. le Président, l'accusé VON RIBBENTROP est rendu responsable de la direction de l'ensemble de la Politique Extérieure. Le Ministère Public a exposé cette politique extérieure, selon sa propre conception à ce sujet. En ce qui nous concerne, on ne nous a naturellement pas autorisé à prononcer des discours, mais on nous a permis d'exposer notre point de vue qui est opposé à celui du Ministère Public, par le moyen de remarques explicatives. Pour ce faire, je suis obligé de me fonder sur un certain nombre de faits, de documents, et de déclarations. Il m'est impossible de donner une image complète si je ne suis autorisé qu'à déposer simplement un document, sans pouvoir donner un cadre à ce document, sans faire un exposé qui permette de comprendre cette politique dans le temps.

LE PRESIDENT.- Dr HORN, le Tribunal ne s'at-

...

H0528 – 0043

tend~~s~~ pas à ce que vous donniez un tableau complet, de l'époque. Tout ce que vous faites actuellement, c'est de présenter des pièces à conviction. Vous donnerez le tableau complet au moment de votre plaidoyer final. Ce document est tout à fait intelligible par lui-même, c'est un document très connu, parfaitement compréhensible sans que vous ayez à nous dire ce que faisait HITLER ou RIBBENTROP.

H0528 - 0044

Dr HORN (Défenseur de l'accusé Ribbentrop)
Il y a un instant, j'avais cité l'accusé von Ribbentrop en tant que témoin au sujet des questions soulevées par M. le représentant du ministère public soviétique et je ne puis exposer ces questions qu'au moment où l'accusé parlera à la barre mais il me semble que j'ai le droit, dans la phase actuelle des débats, de me référer à certaines choses

LE PRESIDENT
Mais si vous nous dites ce que vous pensez que l'accusé von Neurath dira en réponse aux questions que vous lui poserez, ce sera là une déclaration ouverte, publique qui n'est pas prévue lorsque vous interrogerez von Neurath

Dr HORN
Je lirai donc ce document que je viens de citer document Ribbentrop n°I qui se trouve à la page 6 du livre de documents :

"Le gouvernement allemand se voit obligé dès lors de prendre des mesures d'opposition en raison de la situation créée par ce pacte franco-soviétique, mesures qui s'avèrent absolument nécessaires en raison d'un autre pacte conclu entre la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique à la même époque ; dans l'intérêt du droit le plus élémentaire d'un peuple à la sécurité de ses frontières et pour maintenir ses possibilités de défense, le gouvernement du Reich allemand a résolu de rétablir la souveraineté totale du Reich en remilitarisant la Rhénanie."

Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter l'ensemble de ces documents à titre de preuves
prise par le
par cette mesure, le gouvernement allemand, un certain nombre d'articles du traité de Versailles qui se rapportaient à la démilitarisation de la zone rhénane se trouvaient périmés.

Etant donné que ce matin, une décision du Tribunal a interdit une prise de position au sujet du traité de Versailles, je saute les documents en question qui se trouvent dans le Livre de documents et je passe maintenant aux

H0528 - 0045

documents Ribbentrop n° 8 qui se trouvent à la page 2I du Livre de documents. Me permettez-vous de poser encore une question M. le Président ? Est-il permis de présenter les documents officiels concernant le traité de Versailles avant la conclusion de ce traité, documents échangés entre les différents gouvernements ; ce sont donc des documents officiels et nullement de documents de polémique concernant le traité lui-même Est-ce que de tels documents peuvent être présentés conformément à la décision du Tribunal prise ce matin ?

LE PRESIDENT

Quels sont ces documents ? Celui de la page 2I ?

DR HORN

Il s'agit là du document Ribbentrop n°3

LE PRESIDENT

Où se trouve-t-il ?

DR HORN

Il se trouve à la page I4 du Livre de documents

LE PRESIDENT

Dr Horn, le Tribunal voudrait savoir à quelle question présentée devant ce Tribunal ce document est-il pertinent ?

DR HORN

Je me proposais en présentant ce document de montrer quelle était l'opinion allemande sur le traité de Versailles ; en ce qui concerne le document Ribbentrop N°2 il s'agit d'une note adressée par l'Allemagne aux Etats-Unis , note qui contient une proposition d'armistice et de paix

Je me proposais également, en ce qui concerne la note suivante, de démontrer que cette proposition allemande représentait une proposition fondée sur les I4 points de Wilson. De plus, en présentant le document Ribbentrop n°4, je voulais fournir la preuve que la paix et l'armistice avaient été conclus sur la base des I4 points de Wilson à l'exception de

H0528 - 0046

deux points ; je voulais aussi montrer par le document Ribbentrop....

SIR DAVID MAXWELLE-FYFE Je suis désolé d'interrompre mais c'est là une question sur laquelle le Tribunal en a décidé il y a queinze jours, lorsque l'accusé Goering devait présenter des documents à ce sujet et c'est la même question sur laquelle le Tribunal a pris une décision ce matin : il s'agit de savoir si le traité de Versailles est d'accord avec les I4 points du président Wilson et s'il est ainsi juste ou injuste ; c'est exactement cette question-là au sujet de laquelle le Tribunal a pris une décision ce matin

DR HORN Puis-je ajouter un mot ? Dans la mesure où moi-même et un certain nombre de mes collègues avons bien compris la décision du Tribunal de ce matin, il est seulement interdit de faire des déclarations surl'injustice du traité et sur le fait que ce traité aurait été conclu sous une certaine contrainte ; nous avons interprété cette décision sous cet angle et pas sous un autre

LE PRESIDENT C'est donc pour cela que je vous ai demandé pour quelle question cela était pertinent et vous me répondez que cela était pertinent pour montrer quelle était l'opinion allemande à l'égard du traité. Mais ceci est un document qui a été fait avant le traité et ceci semble pertinent seulement sur la question de savoir si le traité était juste ou s'il était injuste .

DR HORN Personnellement, en présentant ces documents, je ne me proposais pas du tout de démontrer si le traité était juste où injuste, je me proposais tout simplement de démontrer que ce traité revêtait un certain nombre de défauts au point de vue juridique parce que la partie principale du traité ne correspondait pas aux stipulations des préliminaires

H0528 - 0047

LE PRESIDENT Si le traité principal n'était pas conforme aux accords préliminaires, alors, le traité principal, suivant cet argument serait un traité injuste ? C'est précisément le sujet surlequel le Tribunal a pris une décision

DR HORN C'est la raison pour laquelle, M. le Président, j'ai sauté ces documents ; j'ai dit qu'en raison de la décision du Tribunal, je ne me réfèrerai pas à ces documents ; c'est pour cela que je passe au document n°8

LE PRESIDENT Peut-être pourrions-nous puisque vous commencez un autre document, suspendre la séance pour IO min.

INTERRUPTION DE IO MIN.

M. DODD Je ne veux pas faire perdre beaucoup de temps au Tribunal mais considérant la déclaration du Dr Horn concernant la condition de l'accusé Ribbentrop, je pense qu'il est nécessaire que nous informions le Tribunal de la condition de cet accusé telle que nous la comprenons, point de vue tout à fait différent de celui du Dr Horn

J'ai parlé au colonel Andrus et à un des docteurs de l'armée et le colonel Andrus a parlé à deux médecins militaires et notre avis est que Ribbentrop n'est pas malade et est capable de venir à la barre des témoins ; il est simplement nerveux et semble effrayé mais il n'est pas invalide d'aucune façon et est capable de donner unbtémoignage

DR HORN J'en viens maintenant à la page 2I du Livre de documents et je prie le Tribunal d'accepter le document 8 dans le livre Ribbentrop : il s'agit d'une copie provenant des documents de politique allemande que je présnte au Tribunal l'ayant certifié véridique : c'est le discours de l'ambassadeur von Ribbentrop à la 9I ième réunion de la Ligue des nations à Londres à propos du Pacte soviétique, du Pacte de Locarno et du Plan de paix allemand ; le discours a eu lieu le I9 mars I936 et je me réfère à la page 3 du discours et

H0528 – 0048

commence ma citation au paragraphe 5

"5 - La France et la Russie, d'après ce traité, se constituent en juges de leur propre cause en désignant éventuellement elles-mêmes l'agresseur sans attendre une décision ou une recommandation de la S.D.N. de sorte qu'elles peuvent de leur propre initiative partir en guerre contre l'Allemagne.

Cette obligation stricte des deux Etats est prouvée clairement et sans équivoque par le n°I du protocole de signature relatif au traité d'alliance. Cela veut donc dire que la France peut, le cas échéant et de sa propre initiative, décider qui de l'Allemagne ou de la Russie soviétique, est l'agresseur. A ce sujet, elle fait la réserve qu'elle ne s'exposera pas par ses agissements militaires, à la suite d'une telle décision aux sanctions des puissances de garantie du pacte rhénan, l'Angleterre et l'Italie

Cette objection est au point de vue juridique et du point de vue d'une politique réaliste considérée comme sans importance. Juridiquement, comment la France pourrait-elle, étant donné sa propre définition de l'agresseur, prévoir l'attitude que les garants impliqués dans le pacte de Locarno envisagent d'adopter par la suite, vis-à-vis de cette définition ? La réponse à la question de savoir si la France aurait à redouter, le cas échéant, des mesures de sanction de cette nature, ne dépend pas seulement de l'observation loyale du traité par les garants que le gouvernement allemand ne voudrait en aucun cas mettre en doute, mais aussi des plus diverses suppositions du domaine exclusif des faits dont la probabulité ou l'improbabilité ne peut être prévue en aucune façon

En outre, l'appréciation des relations du nouveau traité d'alliance avec le pacte rhénan ne peut pas être faite par rapport aux liens contractuel collectif établi entre la France et l'Allemagne d'une part et les puissances garantes d'autre part mais seulement par

H0528 - 0049

rapport au lien contractuel immédiat entre la France et l'Allemagne elles-mêmes car autrement l'Allemagne devrait redouter de devoir subir en silence toute violation dubPacte rhénan par la France dans l'espoir que les garants auront à s'occuper de sa sécurité. Cela n'a certainement pas été le sens du Pacte rhénan

Au point de vue d'une politique réaliste Pour un Etat qui, à la suite d'une décision injuste, est attaqué par une coalition militaire d'une puissance aussi écrasante, c'est une consolation sans importance que de conserver son droit grâce à des sanctions ultérieures qui seront prises contre des agresseurs condamnés par le Conseil de la SDN Car quelles sanctions pourrait-on prendre contre une coalition gigantesque qui groupe des Etats s'étendant de l'Asie orientale jusqu'à la Manche ? Ces deux Etats sont des membres si puissants, si déterminants, et en particulier des facteurs militairement si forts de la S.D.N. qu'en pesant pratiquement toutes choses, une sanction serait a priori inimaginable.

Cette seconde limitation qui se réfère à la prise en considération de sanctions éventuelles est donc absolument dépourvue de poids.

Je prie maintenant les membres du conseil de ne pas seulement se représenter la portée juridique et politique de cet engagement de la France à une action autonome mais de se poser avant tout une question : peut"admettre que le gouvernement allemand d'alors qui a signé les traités de Locarno ait jamais assumé l'engagement de ce pacte si des considérations pesant d'une manière aussi unilatérale s'étaient trouvées dans ce pacte comme elles se sont produites par la suite."

Je me réfère maintenant à la page 26 du Livre de documents et pour rendre plus clair le point de vue allemand, j'ajoute de qui suit :

"Le pacte franco-soviétique signifie éga-

H0528 - 0050

lement (conformément à la conception historique du gouvernement allemand) une complète suppression de l'équilibre européen tel qu'il a existé jusqu'à ce jour ainsi que des prévisions fondamentales politiques et légales suivant lesquelles le Pacte de Locarno a été conclu."

L'Allemagne avait ainsi exposé sa position loyale vis-à-vis de Locarno et des conditions du traité de Versailles en ce qui concerne la démilitarisation de la Rhénanie et pour bien prouver sa volonté de désarmement - je me réfère à la page 37 du Livre de documents - elle avait établi un plan complet et détaillé de désarmement . Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve le document que je viens de citer afin que plus tard, je puisse m'y référer

Avec cette présentation, je termine mon exposé sur les raisons qui ont incité l'Allemagne à réoccuper la Rhénahie. Quant au rôle de l'accusé Ribbentrop dans l'occupation de la Rhénanie, j'entrerai dans le détail quand j'appellerai l'accusé au banc des témoins

Après l'occupation de la Rhénanie, l'accusé von Ribbentrop retourna à Londres où il détenait le poste d'ambassadeur. Le 4 février I938, il fut nommé ministre des Affaires Etrangères et à partir de cette date conduisit la politique étrangère selon la ligne tracée par Hitler
Pour prouver mes dires, je me réfère au document Ribbentrop n° IO qui se trouve dans le Livre de documents

H0528-0051

LE PRESIDENT. - Cela ne figure pas dans le livre. Notre dernier document porte le numéro 8. vous feriez aussi bien de continuer.

DR HORN. - Il s'agit d'un document très court que je présente au Tribunal pour qu'il en prenne connaissance. C'est un extrait d'un discours du Führer devant le Reichstag allemand, à l'Opéra de Berlin, le 19 juillet 1940.

" Je ne saurais conclure sans ajouter que je dois re-
"mercier l'homme qui depuis des années guide ma politique exté-
" rieure, qui se donne lui-même à un travail infatigable.

" Le nom du membre du Parti, Ribben-
" trop restera attaché à l'élévation de la politique de la Na-
" tion allemande en sa qualité de Ministre des Affaires Etran-
" gères. "

Je présente cet extrait au Tribunal pour montrer quels furent les motifs qui ont poussé l'accusé Ribbentrop à conduire la politique extérieure du Reich comme il l'a fait.

Puis-je demander maintenant au Tribunal de bien vouloir entendre le témoin, le Secrétaire d'Etat Von Steengracht

LE PRESIDENT. - Comment vous appelez-vous ?

R.- Adolph Von STEENGRACHT

LE PRESIDENT. - Veuillez répéter le serment après moi :

" Je jure par Dieu, tout-puissant et omniscient de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. "

(Le témoin répète les termes du serment)

Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

H0528 - 0052

26/3/46 I6H00 I7H00

JN 2

DR HORN. - Quelles furent vos dernières fonctions au Ministère des Affaires Etrangères ?

R. - Depuis mai 1935, j'étais Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Q. - Quelles étaient vos activités ?

R. - Pour pouvoir donner une idée claire de mes activités, je dois d'abord décrire ce qui suit :

Depuis le début de la guerre, le Ministre des Affaires Etrangères avait établi son siège près de l'état major d'Hitler, c'est à dire qu'il se trouvait à plusieurs centaines de kolomètres de Berlin. Il travaillait avec un personnel réduit. Le Ministre des Affaires Etrangères à Berlin avait une routine et des principes d'administration, mais avant toutes chose, il avait à régler des questions courantes de relations avec les diplomates étrangers.

Dans le cadre de ce travail, en ma qualité de Secrétaire d'Etat, j'avais l'entière responsabilité de la politique extérieure. La formation des opinions, la politique extérieure, les directives passaient par contre par le Quartier Général sans que le Ministère des Affaires Etrangères y prenne part et même quelque-fois sans son accord.

Q. - Qui prenait les décisions de politique étrangère

R. - La politique étrangère était non seulement guidée dans son ensemble, mais aussi très souvent dans ses plus petits détails, par Hitler lui-même. Ribbentrop a dit bien souvent : le Führer n'a pas besoin d'un Ministre des Affaires Etrangères, il ne veut que d'un Secrétaire de politique étrangère.

H0528 - 0053

A mon avis, Ribbentrop approuvait cette situation parce qu'il pouvait influencer favorablement la politique de destruction que pratiquait Hitler et même, éventuellement, l'arrêter. Il pouvait peut-être aussi avoir de l'influence sur les discours d'Hitler car lorsqu'il parlait de politique extérieure il n'en parlait même pas à l'avance à Ribbentrop.

Q. - Mis à part le Ministère des Affaires Etrangères, se trouvait-il des postes dont les fonctionnaires étaient appelés à s'occuper de politique extéiruere ?

R. - Oui. Pratiquement, il n'y a pas une seule formation du Parti ni quelques membres de ce Parti qui n'aient fait de politique extérieure. Chacune de ces formations avait un bureau à l'étranger qui lui permettait d'avoir des relations avec les pays étrangers ; c'est ainsi qu'elle arrivait à avoir ses propres " canaux " d'information de politique étrangère. Je pense par exemple aux formations de la Jeunesse hitlérienne, aux SA, au Front du Travail allemand, aux SS, les formations de Rosenberg et ses bureaux de l'étranger, le Ministère de la Propagande, les services de Ribbentrop, de Fritsche, de Walde, la Société Nordique, la SD, l'Académie allemande, la Reichsband et bien d'autres encore.

A côté de ces formations figurait l'entourage immédiat dé Hitler ainsi que les personnes travaillant auprès de Himmelr, Goebbels et Bormann, sur lesquelles ils se basaient pour se faire une idée de la politique étrangère. Goering lui-même avait une certaine influence mais simplement jusqu'en 1938 au point de vue de la politique étrangère. Après 1938, il n'en avait presque plus.

H0528 – 0054

Q. - Ribbentrop s'est-il opposé à de telles influences ou bien a-t-il essayé de les écarter ?

R. - D'après mes connaissances personnelles je ne puis vous dire que ceci :

Presque tous ceux qui avant la guerre n'avaient jamais été à l'étranger mais qui occupaient un poste dans une capitale d'un pays occupé quelconque se considéraient comme des diplomates consommés. Ils présentaient tous leurs points de vue à Hitler. Malheureusement, plus ils s'éloignaient du point de vue d'Hitler; plus ils se rendaient compte des besoins de la politique étrangère et plus ils étaient en contradiction avec lui en faisant remarquer la force des autres pays. Ils abordaient des questions de points de vue humanitaire mais Hitler n'admettait pas de pareilles discussions et ne voulait pas les entendre. Ils constituaient autour de la soi-disant intuition d'Hitler le point crucial sur lequel il refusait de se baser pour mener sa politique. Il est facile à un spécialiste de comprendre qu'il était très difficile de se former un jugement.

Puis-je faire remarquer ceci : aussi longtemps que l'ambassadeur à Paris fut représenté, Hitler lut ses rapports avec un grand intérêt mais lorsque d'une façon officielle il fut devenu représentant du Reich, ses rapports furent jetés au panier.

Les rapports d'Himmler, les vues de Goebbels, les visites de Bormann, tout cela entrait en ligne de compte avec les nouvelles des agences absolument incontrôlables et passant pour des informations de sources compétentes.

Q. - Est-ce que le Ministre des Affaires Etrangères s'est aussi chargé des relations avec les pays étrangers pour les Allemands résidant à l'étranger?

H0528 - 0055

R. - Puis-je vous faire remarquer que je n'ai pas encore répondu à la deuxième partie de votre question. Vous me parliez de la part des influences, d'après les méthodes d'Hitler, ces soi-disantes influences n'entraient pas en ligne de compte. Ribbentrop a fait tout son possible pour lutter contre presque toutes les formations allemandes. 60 % de son activité au moins s'appliquait à ce travail.

Q. - Le Ministre des Affaires Etrangères était-il compétent pour les questions des Allemands à l'étranger ?

R. - En temps de paix, oui.

Q.- Mais est-ce qu'après la déclaration de guerre, ces dispositions étaient modifiées ?

R. - Oui, pratiquement, le Ministre des Affaires Etrangères perdit sa compétence dans les pays occupés. Le droit unique d'avoir des relations directes avec les pays étrangers n'exista plus dans aucun des pays occupés. Les droits d'un représentant du Reich furent réduits à ceux d'un simple observateur n'ayant aucune compétence dans le réglement des questions diverses.

Ceci est particulièrement remarquable dans les régions de l'Est et de la Norvège où Ribbentrop avait essayé, malgré l'occupation, de préserver d'une certaine façon l'indépendance des pays. Cette attitude de notre diplomate fut considérée comme stupide et nuisible au pays. Les responsables devaient uniquement travailler sur les ordres d'Hitler et ils se scindèrent complètement du Ministère des Affaires Etrangères.

En général, les déplacements des employés du Ministère des Affaires Etrangères sont caractéristiques. Hitler avait dit qu'avec la fin de la guerre tous ces gens là devaient disparaître et il voulait réduire le personnel à 20 ou 40 personnes

H0528 - 0056

Il fut même interdit d'avoir des relations avec le Ministère des Affaires Etrangères. Hitler détestait le Ministre et ses employés. Il les considérait comme des juristes objectifs et des défaitistes, des gens à qui il ne fallait donner quelque chose à faire que lorsqu'on ne pouvait vraiment pas le faire soi-même.

Q. - C'était une politique étrangère dans le sens traditionnel de l'Allemagne ?

R. - Non, je n'avais rien remarqué car Hitler avait fait en sorte de tromper la diplomatie des peuples. Il avait dénoncé des traités, il ne les respectait que tant qu'ils pouvaient lui être utiles et c'est sur cette base qu'Hitler jugeait tous les diplomates du monde.

Q.- Est-ce que le Ministre des Affaires Etrangères exerçait une influence à l'Est et dans les régions se trouvant sous l'administration civile ?

R.- J'ai déjà répondu à cette question. Je vous ai déjà dit que dans les régions où il y avait un gouvernement militaire ou même une administration civile se trouvait un représentant du Ministère des Affaires Etrangères. Si on le tolerait comme observateur, il n'avait en réalité aucune fonction, c'était la règle. Je craindrais de trop m'étendre en vous donnant les détails de ce qui s'est passé dans chaque pays où c'était toujours un peu différent.

Q.- Croyez-vous que Von Ribbentrop soit un National-Socialiste typique ou non ?

R. - D'après ses fonctions, Ribbentrop n'était absolument pas un National-Socialiste pur. Il connaissait très peu de choses des doctrines du National Socialisme. Il se sentait lié personnellement à Hitler et il suivait son programme. Il

H0528 – 0057

se trouvait dans une certaine dépendance hypnotique d'Hitler mais on ne peut pas en faire une personnalité marquante du National Socialisme, je ne saurai jamais y consentir.

Q. - Hitler était susceptible de subir des influences

R.- Dans les premières années qui suivirent 1933, ce fut encore possible mais plus tard il se ferma de plus en plus aux influences et aux conseils.

Pendant que j'étais Secrétaire, je ne l'ai vu que deux fois à des cérémonies officielles, je ne peux donc vous parler des résultats et des échecs de notre travail que pour les deux années pendant lesquelles j'ai travaillé. Je ne me souviens pas d'une seule occasion où Hitler ait donné son accord à nos propositions, bien au contraire, on avait toujours à craindre de l'amener à une certaine nervosité, surtout lorsqu'il s'agissait de mesures de forces à prendre. La base de son caractère était la méfiance; ce qui lui a rapporté ce qu'il méritait. Il y avait autour de lui des compétences chez des personnes de valeur et s'il les avait écoutées, les choses ne se seraient pas passées de la même façon. Il ne parlait que de mesures de force et de méfiance, il ne se fiait à personne. On qualifiait de faible tout être se conduisant d'une façon normale et il était même condamné. Une seule parole cherchant à influencer Hitler par desidées raisonnables amenait à ce que l'on considère cet individu comme stupide.

Q. - Quelles conclusions Hitler tira-t-il des contradictions offertes par les diverses influences qui lui étaient présentées ?

R. - Je ne peux pas répondre à cette question d'une façon générale. Je vous ai déjà dit qu'à mon avis, la réaction provenait uniquement de la façon dont le Führer était disposé.

H0528 - 0058

Il fallait savoir si les propositions qu'on lui ferait seraien considérées comme faibles ou fortes, cela dépendait de l'atmosphère. Je vais vous donner un exemple : après le mort de Roosevelt, la personne servant de liaison entre Ribbentrop et Hitler dit :"aujourd'hui ma dernière heure est presque arrivée. Goebbels sortait de chez le Führer, parlait de l'avenir de l'Allemagne et de la mort du Président Roosevelt, il disait que l'avenir de l'Allemagne était sans espoir. Moi, Hewel, je pensais que ce jugement n'était pas justifié et je dis prudemment à Goebbels ce que j'en pensais. Celui-ci entra dans une fureur terrible, il me traita de défaitiste capable d'enlever à tout homme courageux ses bonnes idées. A la suite de cela, je fus obligé " - c'est Howel qui parle - " d'aller trouver Goebbels et de lui dire de garder la chose pour lui car si jamais il avait fait part de mes idées à Hitler, celui-ci aurait appuyé sur un bouton pour appeler Rattenhuber, le chef de sa Police, pour m'emmener et me faire fusiller. "

Q. - Comment expliquez-vous que tant de personnes demeurèrent dans l'entourage d'Hitler sans être en accord avec ses idées ?

R. - C'est exact, beaucoup de personnes restèrent à leur poste bien qu'elles n'approuvent pas les méthodes d'Hitler et même qu'elles y soient opposées. Les raisons en sont très différentes.

D'abord, il faut dire que le NSDAP était le parti le plus fort au Reichstag, ce qui l'a mené à prendre le pouvoir. A la suite de ce changement de gouvernement, les fonctionnaires n'avaient aucunement le désir de quitter leurs postes. Le passage à la dictature et le changement de direction de l'état qui en découla laissèrent beaucoup de placés libres. Il faut compter aussi avec la terreur bien connue régnant dans tous les ministères, les chancelleries, les appartements privés et dans les villes. Il y avait partout de l'espionnage qui par fanatisme

H0528 – 0059

ou contre des honoraires qui dénonçait tout ce qu'on pouvait entendre. Beaucoup savaient comment les choses se passaient et auraient pris sur eux de donner leur démission si cela avait pu servir à quelque chose, mais il fut prouvé que ces démissions n'auraient servi à rien et que de plus cela aurait nui aux familles. Puis, la place devenue libre était donnée à un homme plus convaincu. En considération de tout cela, beaucoup sont restés dans leurs postes afin de pouvoir empêcher le développement et l'extension du National Socialisme.

La plus grande partie des atrocités commises par Hitler ou Himmler ou ordonnées par eux ont fait croire aux étrangers que le peuple allemand dans sa totalité avait une responsabilité ou du moins qu'il avait une entière connaissance. Ce n'est pas exact, même pour les personnes occupant des postes très importants qui ignoraient absolument ce qui se passait et l'ont appris seulement après la fin de la guerre dans les détails et même en général. La clé de cela se trouve peut-être dans le discours qu'Himmler prononça à Posen le 3 octobre 1943 devant ses troupes , discours dont je n'ai eu connaissance qu'ici. Il dit par exemple qu'il fallait tenir les visites aux camps de concentration aussi secrètes que l'avaient été les évènements du 30 juin 1933 au sujet desquels le peuple allemand n'a eu de renseignements exacts que maintenant.

Des milliers de gens qui sont considérés comme responsables de ces évènements, un tout petit nombre seulement sont coupables. Il en est de même pour la terreur qui a régné dans le peuple allemand.

A ceux qui présentaient une certaine opposition on doit, par exemple, que la Convention de Genève n'ait pas été dénoncée, qu'il y ait eu des centaines d'aviateurs anglais et américains qui ne furent pas exécutés, qu'on ait pu renvoyer

H0528 – 0060

dansleur pays des prisonniers grands blessés, que la Grèce a pu recevoir du ravitaillement, que la Belgique et la France purent conserver leur autonomie. Grâce à eux encore, les destructions ordonnées dans les pays étrangers furent évitées ou du moins considérablement diminuées. C'est ainsi que les lois de ~~xx~~ justice et les principes d'humanité furent respectés dans quelques formations tout au moins. Je suppose que ces milieux furent plus rapidement au courant que le peuple allemand de ce qui se passait. Ils ont pris position contre ceux qui, en Allemagne, voulaient rompre les relations diplomatiques dès la déclaration de guerre. Malgré les fêtes du Parti et de Nuremberg, des négociations furent entreprises.

Contrairement à ce qu'a pu croire l'étranger, l'Allemagne n'a pas toujours été national socialiste. La République de Weimar avait essayé de retrouver la voie droite. Ensuite, vint la guerre et avec elle des devoirs terribles à remplir pour les fonctionnaires, les officiers et aussi tous les citoyens allemands. Ceux qui se sentaient les serviteurs de leur pays devaient-ils quitter leur poste ? Par une telle démarche auraient-ils pu rendre service à leur peuple et à l'humanité, auraient-ils pu brider Hitler ou exercer une influence sur lui ?

Q. - Après la campagne de France, avez-vous parlé à Ribbentrop au point de vue politique ?

R; - Oui. A cette époque je n'occupais pas de fonctions politiques. Je sentais pourtant le besoin - et je crois que c'était le désir de tous les Allemands - que la paix régne dans le monde. Le jour de la capitulation du Roi des Belges, je proposai d'abord de créeer les états Unis d'Europe sur des bases démocratiques, cela aurait entrainé l'indépendance de la Belgique, de la Hollande et de la Pologne ; et deuxièmement,

H0528 – 0061

s'il n'était pas possible d'obtenir cela d'Hitler, de nous mêler le moins possible de l'administration propre de ces pays.

Q. - Von Ribbentrop a-t-il parlé de cela à Hitler ?

R. - Oui, mais Hitler pensait que ceci venait trop tôt.

Q. - Dans le cours de l'hiver 1942-43, avez-vous parlé de la même façon à Ribbentrop ?

R. - Oui. Ribbentrop avait alors travaillé à des propositions concrètes dans le sens de la souveraineté et de l'indépendance de tous les pays occupés et même de la Pologne. En outre, il désirait une collaboration économique très étendue.

Q. - Quelle fut la réaction d'Hitler à ses propositions ?

R. - Hitler a repoussé ces propositions sous prétexte que le moment n'était pas indiqué, la situation militaire n'était pas assez bonne et l'on pourrait ces nouvelles mesures comme des manifestations de faiblesse.

Q. - J'en arrive à une autre question : Von Ribbentrop, avant l'entrée en guerre contre la Russie, a-t-il présenté à Hitler les dangers qu'il courrait dans cette entreprise?

R. - Ribbentrop m'a dit à plusieurs reprises qu'il avait eu le Pacte avec la Russie entre les mains. Il aurait dit à Hitler que le Bon Dieu, pour la guerre, ne laisse pas lire dans ses cartes. Je sais aussi que Ribbentrop s'est donné beaucoup de mal pour amener Hitler à éviter la guerre avec la Russie ou tout au moins pour la faire retarder. Hitler n'en tint aucun compte.

L'Ambassadeur GrafSchulenburg eut une audience avec lui. Il disait que cette guerre était absolument inadmissible

H0528 – 0062

mais que son point de vue sur la Russie et les motifs qui s'opposaient à une guerre ne pouvaient pas entrer en ligne de compte car lui, Hitler avait des idées sur la question qu'il lui a exposées sans même lui laisser le temps de placer un mot.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, les réglements du Tribunal stipulent que le témoin peut se rafraichir la mémoire à l'aide de notes, mais il semble que le témoin a lu jusqu'à présent à peu près tout ce qu'il a dit, ce n'est pas cela, se rafraichir la mémoire, c'est faire un discours que vous avez rédigé auparavant. Si cela se présente à nouveau, le Tribunal devra décider s'il faut changer les réglements en vigueur ou s'y maintenir.

DR HORN. - Monsieur le Président, je me suis entretenu avec le temoin sur la question de l'interrogatoire. Le témoin a rédigé lui-même quelques notes et sans mon intervention. Je vais demander au témoin de me répondre maintenant sans se reporter à ses notes.

Jene connais pas ses réponses, je tiens à le spécifier ici.

Q. - Témoin, savez-vous que Von Ribbentrop a utilisé son influence sur Hitler pour empêcher les destructions des églises et les exécutions de Juifs ?

R. - Oui, je sais que Ribbentrop, à plusieurs reprises, a parlé de ces questions avec Hitler. Cette question de la politique menée contre les églises et contre les Juifs m'a troublé, c'est pourquoi j'ai très souvent abordé la question avec lui. Il m'a dit bien souvent en sortant de chez Hitler qu'on ne pouvait pas aborder ce sujet avec lui? Hitler prétend que ces problèmes doivent être résolus tant qu'il est en vie.

H0528 - 0063

Q. - Est-ce que von Ribbentrop et le Ministère des Affaires Etrangères avaient quelque chose à voir dans les plans militaires ?

R. - Ribbentrop m'a dit bien souvent qu'il n'était au courant de rien dans les questions militaires et qu'il n'avait aucune idée du plan stratégique.

Q. - Quelles étaient les relations entre Ribbentrop, Goebbels, Himmler et Bormann?

R. - Les relations de Ribbentrop avec les personnes que vous venez de citer étaient des plus mauvaises. Ils étaient en lutte perpétuelle. A mon avis, si Himmler était arrivé à quelque chose, Ribbentrop aurait été sa première victime. Un véritable conflit les opposait perpétuellement.

Q. - Quelles étaient en général les relations entretenues par le Parti avec les divers services du Reich ?

R. - Naturellement, ces relations suivaient le caractère de chaque individu chef de ces services et formations mais en général elles n'étaient pas bonnes et pour les questions d'état importantes, il n'y a jamais eu de consultation réciproque. Il était presque plus difficile de parler au téléphone à un Ministre qu'à l'Archange Gabriel lui-même s'il était descendu sur la terre. Ce n'est que pour les questions extrêmement importantes que l'on se consultait mais les points de vue étaient tellement différents qu'on ne tombait jamais d'accord.

Q. - Comment se présentait la question du Vatican, surtout au point de vue de la question du clergé polonais ?

R. - J'ai entendu dire plus tard qu'il s'agissait de deux protestations du clergé polonais qui furent remises au Nonce par le Secrétaire d'état de l'époque. Celui-ci les transmit à

H0528 - 0064

Von Ribbentrop qui les a lui-même présentées à Hitler. Etant donné que le Vatican n'avait pas reconnu le Gouvernement Général et que le Nonce n'était pas compétent pour ces régions, Hitler le lui rappela lorsque les notes lui furent présentées " C'est un pur mensonge, revoyez ces notes au Nonce par l'in- " termédiaire du Secrétaire d'Etat et n'acceptez plus jamais " rien de tel. "

Q. - Ces notes avaient-elles été rédigées par le Ministère des Affaires Etrangères ?

R. - Nous avions des instructions très claires selon lesquelles dans tous les cas où l'on nous présentait des notes sur des questions où le Ministère n'était pas compétent, par des conversations, des notes verbales ou écrites, des memorandums ou de tout autre façon, nous ne devions pas accepter ces notes et toutes les protestations devaient être brusquement repoussées.

Q. - Savez-vous si Von Ribbentrop était au courant de l'exécution de 10.000 prisonniers et savez-vous s'il l'a empêchée ?

R. - Je vais vous dire ce que je sais. L'agent de liaison de Ribbentrop et d'Hitler m'appela un jour, il était très agité. Il me dit :"sur la proposition de Goebbels, le Führer a l'intention, en matière de représailles du bombardement de Dresde, de faire exécuter des Américains et des Anglais - je crois que c'étaient des aviateurs prisonniers -

Je me rendis aussitôt auprès de Ribbentrop et lui en fis part. Il était extrêmement agité, il devint très pâle et dit que cela n'était pas impossible. Il téléphona pour prier son agent de liaison de s'occuper de savoir si c'était exact. Aussitôt qu'il en eut la confirmation, il bondit de son siège, se précipita chez Hitler et revint au bout d'une demi-heure en me disant qu'il avait réussi à ce que cet ordre d'Hitler ne fût

H0528 – 0065

pas maintenu.

Voilà ce que je sais sur cette affaire.

Q. - Savez-vous quelque chose au sujet d'un Congrès anti-juif qui aurait dû se tenir ?

R. - Au sujet de ce congrès, on nous a dit, je crois par l'agent de liaison d'Hitler, que sur la demande de Bormann Hitler aurait ordonné qu'on organise un congrès anti-sémite avec les services de Rosenberg. Ribbentrop ne voulait pas le croire mais quand il eut parlé avec son homme de liaison, il fut obligé de reconnaître que c'était vrai.

Etant donné que sur la base de cette décision nous ne pouvions plus empêcher cette entreprise, nous avons fait tout ce que nous avons pu pour que cela soit retardé et par suite évité. Pourtant, l'ordre d'exécution a été donné au printemps 1944, mais ce congrès n'a pas eu lieu.

Q. - Avez-vous pu remarquer si Von Ribbentrop, vis à vis de ses collaborateurs, adoptait une attitude assez forte sur la base de la raison d'état et s'il agissait tout autrement qu'il le disait ?

R. - Je ne peux plus aujourd'hui juger de cela. A mon avis, chaque fois qu'il l'a pu, il a tout fait auprès d'Hitler pour modifier son point de vue dans un sens favorable au bien du peuple. Je dois donc penser que cela contredisait les idées qu'il exposait.

Q. - Pendant la guerre, Ribbentrop a-t-il demandé que soient ménagées Rome et Florence ?

R. - Oui, autant que je sache, il s'est entretenu de cette question avec Hitler.

H0528 – 0066

26/3/46 I600 I700

JN I6

Q. - Etes-vous au courant d'un article que Goebbels aurait écrit dans le " Reich " ou le" Voelkischer Beobachter" sur la justice du lynchage ?

R. - Oui. Je vins un jour par hasard voir Ribbentrop. Il lisait un journal, ce qui le mettait hors de lui une fois de plus. Il me demanda si j'avais déjà lu cet article de Goebbels, il s'agissait d'un article sur la justice du lynchage. Il éleva des protestations contre cet article mais dût constater à sa grande surprise qu'elles n'avaient aucun sens car cet article avait été non seulement inspiré mais ordonné par Hitler et qu'il n'y avait plus rien à faire.

Q. - Quelle fut l'attitude du Ministère des Affaires Etrangères vis à vis des pays étrangers au sujet de cet article

R. - Le Ministre des Affaires Etrangères repoussait violemment cet article qu'il considérait contre les droits du peuple, qui en appelait aux plus bas instincts des hommes et qui nous faisait un grand tort, tant au point de vue de la politique intérieure qu'à celui de la politique extérieure, et d'autant plus qu'un tel article était lu par des centaines de millions de personnes et nous causait ainsi un tort irréparable Cependant, nous avons obtenu que plus rien de tel fût imprimé dans la presse. Mais, malheureusement, je dois le dire, notre position était fort compromise car les aviateurs attaquaient fréquemment les paysans et les civils et nos arguments selon lesquels le droit des peuples devait être respecté se heurtaient à ceux des Allemands selon lesquels eux n'avaient pas violé le droit des peuples. Nous étions considérés comme des formalistes. Nous avons fait tout ce que nous avons pu, avec l'aide des formations militaires pour que ces ordres ne soient pas mis à exécution.

H0528 - 0067

26/3/46 1600 1700

JN 17

Q. - Savez-vous quelque chose du Bataillon Gurnsberg ?

R. - Je ne connais pas cela mais je conmais bien un Conseil de légation Gurnsberg du Ministère des Affaires Etrangères. Autant que je puisse m'en souvenir, jé n'avais pas à faire directement avec ces gens là. Il y a eu un ordre de Ribbentrop selon lequel quelques personnes du Ministère des Affaires Etrangères devaient suivre les troupes combattantes pour que les missions étrangères de Bruxelles, Paris, etc... ne soient pas maltraitées par les troupes. Gurnsberg avait également l'ordre dans les Ministères étrangers de mettre en sûreté les actes et les documents traitant de politique extérieure. A la fin de la campagne de France, Gurnsberg, autant que je sache, n'a pas repris de service actif au Ministère des Affaires Etrangères. Il a été placé dans la Police secrète. On lui a donné un uniforme car il ne pouvait pas aller en civil dans les pays étrangers.

Q. - En somme, quelles étaient les fonctions de Gurnsberg ?

R. - Ribbentrop, à la suite de cela, s'est désintéressé de Gurnsberg. Lorsque la campagne de Russie fut entreprise, Gurnsberg se présenta pour offir les mêmes services dans l'Est. Ribbentrop lui dit : " c'est entendu, vous pouvez partir avec quelques personnes dans les formations de l'armée, vous trouverez peut-être quelque chose d'intéressant quand on arrivera à Moscou. Je vous chargerai encore de mettre les documents en sûreté." Et il partit, mais il ne faisait plus partie du Ministère des Affaires Etrangères et il recevait des ordres de partout.

Comme je l'ai entendu dire plus tard, il avait sous ses ordres quelques personnes ne faisant pas non plus partie du Ministère des Affaires Etrangères et sans uniformes.

H0528 – 0068

Q. - Il a donc travaillé pour d'autres organismes ?

R. - Au Ministère des Affaires Etrangères il n'a absolument rien entendu des questions militaires. Quand Ribbentrop a appris qu'il avait la charge d'une aussi grande entreprise, il m'a prié de m'adresser aux SS pour leur dire que nous n'avions plus rien à faire avec Gurnsberg, étant donné qu'il devait faire partie avec tous ses gens des WaffenSS.

C'est tout ce que je sais de l'affaire Gurnsberg.

DR HORN. - Dois-je suspendre maintenant mon interrogatoire ?

LE PRESIDENT. - Si vous ne devez pas en avoir terminé tout de suite, nous ferions mieux de suspendre l'audience. Avez-vous encore beaucoup de questions à poser au témoin ?

DR HORN. - J'ai encore toute une série de questions à poser.

(La séance est ajournée à 17 heures jusqu'au mercredi 10 heures)